

WAGA ENERGY

Société anonyme à conseil d'administration
Au capital de 245.031,44 euros
Siège social : 5 avenue Raymond Chanas – 38320 Eybens
809 233 471 R.C.S. Grenoble
(la « **Société** »)

**Avis de convocation
de l'assemblée générale mixte des actionnaires du 27 juin 2024**

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale mixte, **le jeudi 27 juin 2024 à 15 heures, au siège social**, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour et de statuer sur les projets de résolutions suivants :

Ordre du jour

Du ressort de l'assemblée générale ordinaire

- Rapport de gestion du conseil d'administration incluant le rapport sur le gouvernement d'entreprise - présentation par le conseil des comptes annuels et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023,
- Rapports des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023 et sur les conventions visées à l'articles L. 225-38 du code de commerce,
- Approbation des comptes annuels de l'exercice 2023 (**Résolution n°1**) ;
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2023 (**Résolution n°2**) ;
- Affectation du résultat de l'exercice 2023 (**Résolution n°3**) ;
- Examen des conventions réglementées visées à l'article L.225-38 du code de commerce ;
- Quitus aux administrateurs (**Résolution n°5**) ;
- Renouvellement ou non renouvellement des mandats d'administrateur de la Société (**Résolution n°6 à 16**) ;
- Non renouvellement du mandat de Noria Invest en qualité de censeur de la Société et nomination de Tertium Invest en remplacement, en qualité de nouveau censeur de la Société (**Résolution n°17**) ;
- Nomination de Mme Anne De Bagneux en qualité de nouvelle administratrice de la Société (**Résolution n°18**) ;
- Nomination de Noria Invest en qualité de nouvel administrateur de la Société (**Résolution n°19**) ;
- Vote sur les informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux (hors dirigeants mandataires sociaux) versée au cours de l'exercice 2023, ou attribuée au titre du même exercice et mentionnées à l'article L. 22-10-9 du code de commerce (vote ex post) (**Résolution n°20**) ;

- Approbation de la rémunération totale et des avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2023, ou attribués au titre du même exercice, à M. Mathieu Lefebvre, président directeur général (vote ex post) **(Résolution n°21)** ;
- Approbation de la rémunération totale et des avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2023, ou attribués au titre du même exercice à M. Nicolas Paget, directeur général délégué (vote ex post) **(Résolution n°22)** ;
- Approbation de la politique de rémunération des mandataires sociaux (hors dirigeants mandataires sociaux) (vote ex-ante) **(Résolution n°23)** ;
- Approbation de la politique de rémunération du président directeur général (vote ex-ante) **(Résolution n°24)** ;
- Approbation de la politique de rémunération du directeur général délégué (vote ex-ante) **(Résolution n°25)** ;
- Autorisation à donner au conseil d'administration en vue de l'achat par la Société de ses propres actions **(Résolution n°26)**.

Du ressort de l'assemblée générale extraordinaire

- Autorisation à donner au conseil d'administration en vue de réduire le capital social par voie d'annulation d'actions dans le cadre de l'autorisation de rachat de ses propres actions **(Résolution n°27)** ;
- Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires **(Résolution n°28)** ;
- Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et offre au public (en dehors des offres visées au paragraphe 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier) **(Résolution n°29)** ;
- Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre d'une offre au public au profit d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs visée au paragraphe 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier **(Résolution n°30)** ;
- Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription décidée aux termes de la Résolution n°28, de la Résolution n°29, de la Résolution n°30 et de la Résolution n°33 **(Résolution n°31)** ;
- Autorisation à consentir au conseil d'administration, en cas d'émission d'actions ou de toute valeur mobilière avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, de fixer le prix d'émission dans la limite de 10 % du capital social **(Résolution n°32)** ;
- Délégation de compétence à conférer au conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de bénéficiaires **(Résolution n°33)** ;

- Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en cas d'offre publique comportant une composante d'échange initiée par la Société (**Résolution n°34**) ;
- Délégation de pouvoir à consentir au conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société, pour rémunérer des apports en nature de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de sociétés tierces en dehors d'une offre publique d'échange (**Résolution n°35**) ;
- Limitations globales du montant des émissions effectuées en vertu des délégations objets des résolutions ci-dessus et de la Résolution n°43 (**Résolution n°36**) ;
- Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par incorporation de primes, réserves, bénéfiques ou autres (**Résolution n°37**) ;
- Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet d'émettre et attribuer des bons de souscription d'actions (BSA) au profit (i) de membres et censeurs du conseil d'administration de la Société en fonction à la date d'attribution des bons n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la Société ou de l'une de ses filiales ou (ii) de personnes liées par un contrat de services ou de consultant à la Société ou à l'une de ses filiales ou (iii) de membres de tout comité mis en place ou qui viendrait à être mis en place par le conseil d'administration n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la Société ou de l'une de ses filiales (**Résolution n°38**) ;
- Autorisation à donner au conseil d'administration de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société, conformément aux dispositions des articles L. 225-177 et suivants du code de commerce (**Résolution n°39**) ;
- Autorisation à donner au conseil d'administration de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre, conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du code de commerce (**Résolution n°40**) ;
- Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'attribution à titre gratuit de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE) aux salariés, dirigeants et membres du conseil d'administration de la Société et des sociétés dont la Société détient au moins 75 % du capital et des droits de vote (**Résolution n°41**) ;
- Limitations globales du montant des émissions effectuées en vertu de la Résolution n°38, de la Résolution n°39, de la Résolution n°40 et de la Résolution n°41 de la présente assemblée (**Résolution n°42**) ;
- Délégation à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au profit des salariés adhérant au plan d'épargne entreprise (**Résolution n°43**) ;
- Modification de l'article 14.4 des statuts afin de supprimer la référence à l'impossibilité pour les administrateurs de participer aux délibérations relatives à l'arrêté des comptes par visioconférence (**Résolution n°44**)
- Modification de l'article 26 des statuts « Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social » afin de le mettre à jour des dispositions légales (**Résolution n°45**),
- Apurement du poste « Report à Nouveau » débiteur sur le poste « Prime d'Emission » (**Résolution n°46**),
- Pouvoirs pour les formalités (**Résolution n°47**).

Projet de résolutions

Du ressort de l'assemblée générale ordinaire

RÉSOLUTION N°1 Approbation des comptes annuels de l'exercice 2023

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023, du rapport de gestion du conseil d'administration inclus dans le document d'enregistrement universel (incluant le rapport financier annuel) et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels,

approuve les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2023 tels qu'ils lui ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports, et desquels il résulte, pour ledit exercice, un résultat net négatif d'un montant de 2 875 614 euros.

prend acte que la Société n'a pris en charge aucune dépense ou charge visée au paragraphe 4 de l'article 39 du code général des impôts au cours de l'exercice écoulé.

RÉSOLUTION N°2 Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2023

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023, du rapport de gestion du conseil d'administration inclus dans le document d'enregistrement universel (incluant le rapport financier annuel) et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés,

approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023 tels qu'ils lui ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports, et desquels il résulte, pour ledit exercice, un résultat net négatif de l'ensemble consolidé d'un montant de 15 442 milliers euros.

RÉSOLUTION N°3 Affectation du résultat de l'exercice 2023

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du conseil d'administration inclus dans le document d'enregistrement universel (incluant le rapport financier annuel),

constatant que la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2023 s'élève à 2 875 614 euros.

décide d'affecter ladite perte au compte « Report à Nouveau ».

Il est rappelé, conformément à la loi, qu'aucun dividende n'a été versé au titre des trois exercices précédents.

RÉSOLUTION N°4 Examen des conventions réglementées visées à l'article L.225-38 du code de commerce

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées visées à l'article L.225-38 du code de commerce,

approuve le contrat de prestations de services conclu en date du 18 décembre 2019, entré en vigueur le 1^{er} août 2019, entre la Société et la société Ornalys, initialement conclu pour une durée de six mois, reconductible tacitement pour trois mois (autorisation du conseil d'administration du 18 décembre 2019), puis prorogé par voie d'avenant jusqu'au 31 décembre 2021 (autorisation du conseil d'administration du 20 avril 2021), ensuite prorogé par voie d'avenant jusqu'au 31 décembre 2022 (autorisation du conseil d'administration du 28 février 2022), puis prorogé par voie d'avenant jusqu'au 31 décembre 2023 (autorisation du conseil d'administration du 7 mars 2023), et enfin prorogé par voie d'avenant jusqu'au 31 décembre 2024 (autorisation du conseil d'administration du 1^{er} février 2024). Le contrat porte sur la formation des « *business developers* » de la Société ainsi que sur les contrats et les business plans des projets européens d'épuration du biogaz issu de décharges, moyennant un montant forfaitaire journalier porté de 1.500 euros hors taxes à 1.650 euros hors taxes sur autorisation du conseil d'administration du 1^{er} février 2024.

La charge enregistrée par la Société au titre de cette convention est de 7.732 euros au titre de l'exercice 2023.

RÉSOLUTION N°5 Quitus aux administrateurs

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, **donne quitus** entier et sans réserve de leur mandat d'administrateur pour toute la durée de l'exercice clos le 31 décembre 2023 à :

- Monsieur Mathieu LEFEBVRE,
- Monsieur Dominique GRUSON,
- Monsieur Guenael PRINCE,
- AIR LIQUIDE INVESTISSEMENTS D'AVENIR ET DE DEMONSTRATION – ALIAD (représentée par Madame Séverine ADAMI),
- LES SAULES (représentée par Madame Marie BIERENT),
- STARQUEST (représentée par Monsieur Arnaud DELATTRE),
- TERTIUM INVEST (représentée par Monsieur Stéphane ASSUIED),
- SWEN CAPITAL PARTNERS (représentée par Monsieur Olivier AUBERT),
- Madame Anna CRETI,
- Madame Anne LAPIERRE,
- Madame Christilla DE MOUSTIER.

RÉSOLUTION N°6 Renouvellement du mandat de Monsieur Mathieu LEFEBVRE en qualité d'administrateur de la Société

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, **décide** de renouveler le mandat de Monsieur Mathieu LEFEBVRE en qualité d'administrateur, pour une période de trois années qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires appelée à statuer en 2027 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

RÉSOLUTION N°7 Renouvellement du mandat de Monsieur Dominique GRUSON en qualité d'administrateur de la Société

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, **décide** de renouveler le mandat de Monsieur Dominique GRUSON en qualité d'administrateur, pour une période de trois années qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires appelée à statuer en 2027 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

RÉSOLUTION N°8 Renouvellement du mandat de Monsieur Guenael PRINCE en qualité d'administrateur de la Société

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, **décide** de renouveler le mandat de Monsieur Guenael PRINCE en qualité d'administrateur, pour une période de trois années qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires appelée à statuer en 2027 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

RÉSOLUTION N°9 Renouvellement du mandat d'AIR LIQUIDE INVESTISSEMENTS D'AVENIR ET DE DEMONSTRATION – ALIAD en qualité d'administrateur de la Société

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, **décide** de renouveler le mandat d'AIR LIQUIDE INVESTISSEMENTS D'AVENIR ET DE DEMONSTRATION – ALIAD (représentée par Madame Séverine ADAMI) en qualité d'administrateur, pour une période de trois années qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires appelée à statuer en 2027 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

RÉSOLUTION N°10 Non renouvellement du mandat de LES SAULES en qualité d'administrateur de la Société

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, **décide** de ne pas renouveler le mandat de LES SAULES (représentée par Madame Marie BIERENT) en qualité d'administrateur.

RÉSOLUTION N°11 Renouveaulement du mandat de STARQUEST en qualité d'administrateur de la Société

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, **décide** de renouveler le mandat de STARQUEST (représentée par Monsieur Arnaud DELATTRE) en qualité d'administrateur, pour une période de trois années qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires appelée à statuer en 2027 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

RÉSOLUTION N°12 Non renouvellement du mandat de TERTIUM INVEST en qualité d'administrateur de la Société

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, **décide** de ne pas renouveler le mandat de TERTIUM INVEST (représentée par Monsieur Stéphane ASSUIED) en qualité d'administrateur.

RÉSOLUTION N°13 Non renouvellement du mandat de SWEN CAPITAL PARTNERS en qualité d'administrateur de la Société

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, **décide** de ne pas renouveler le mandat de SWEN CAPITAL PARTNERS (représentée par Monsieur Olivier AUBERT) en qualité d'administrateur.

RÉSOLUTION N°14 Renouveaulement du mandat de Madame Anna CRETI en qualité d'administratrice de la Société

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, **décide** de renouveler le mandat de Madame Anna CRETI en qualité d'administratrice, pour une période de trois années qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires appelée à statuer en 2027 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

RÉSOLUTION N°15 Renouveaulement du mandat de Madame Anne LAPIERRE en qualité d'administratrice de la Société

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, **décide** de renouveler le mandat de Madame Anne LAPIERRE en qualité d'administratrice, pour une période de trois années qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires appelée à statuer en 2027 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

RÉSOLUTION N°16 Renouvellement du mandat de Madame Christilla DE MOUSTIER en qualité d'administratrice de la Société

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, **décide** de renouveler le mandat de Madame Christilla DE MOUSTIER en qualité d'administratrice, pour une période de trois années qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires appelée à statuer en 2027 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

RÉSOLUTION N°17 Non renouvellement du mandat de NORIA INVEST en qualité de censeur de la Société et nomination de TERTIUM INVEST en remplacement, en qualité de nouveau censeur de la Société

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, **décide** de ne pas renouveler le mandat de NORIA INVEST (représentée par Monsieur Christophe GUILLAUME) en qualité de censeur, et de nommer en remplacement la société TERTIUM INVEST (représentée par Monsieur Stéphane ASSUIED) en qualité de nouveau censeur, pour une période de trois années qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires appelée à statuer en 2027 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

RÉSOLUTION N°18 Nomination de Madame Anne DE BAGNEUX en qualité de nouvelle administratrice de la Société

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, **décide** de nommer Madame Anne DE BAGNEUX en qualité de nouvelle administratrice, pour une période de trois années qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires appelée à statuer en 2027 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

RÉSOLUTION N°19 Nomination de NORIA INVEST en qualité de nouvel administrateur de la Société

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, **décide** de nommer NORIA INVEST (représentée par Monsieur Christophe GUILLAUME) en qualité de nouvel administrateur, pour une période de trois années qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires appelée à statuer en 2027 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

RÉSOLUTION N°20 Vote sur les informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux (hors dirigeants mandataires sociaux) versée au cours de l'exercice 2023 ou attribuée au titre du même exercice et mentionnées à l'article L.22-10-9 du code de commerce (vote ex post)

En application de l'article L.22-10-34 I du code de commerce, l'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise inclus dans le document d'enregistrement universel (incluant le rapport financier annuel) comprenant notamment les

informations relatives à la rémunération versée au cours, ou attribuée au titre, de l'exercice clos le 31 décembre 2023, aux mandataires sociaux (hors dirigeants mandataires sociaux) de la Société en raison de leur mandat social, **approuve** les informations mentionnées à l'article L.22-10-9 du code de commerce.

RÉSOLUTION N°21 Approbation de la rémunération totale et des avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2023 ou attribués au titre du même exercice à M. Mathieu Lefebvre, président directeur général (vote ex post)

En application de l'article L.22-10-34 II du code de commerce, l'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, **approuve** les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ou attribués au titre du même exercice à M. Mathieu Lefebvre, président directeur général, tels que présentés dans le rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise de la Société visé à l'article L.225-37 du même code et intégré dans le document d'enregistrement universel incluant le rapport financier annuel à la Section 14.1.

RÉSOLUTION N°22 Approbation de la rémunération totale et des avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2023 ou attribués au titre du même exercice à M. Nicolas Paget, directeur général délégué (vote ex post)

En application de l'article L.22-10-34 II du code de commerce, l'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, **approuve** les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ou attribués au titre du même exercice à M. Nicolas Paget, directeur général délégué, tels que présentés dans le rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise de la Société visé à l'article L.225-37 du même code et intégré dans le document d'enregistrement universel incluant le rapport financier annuel à la Section 14.1.

RÉSOLUTION N°23 Approbation de la politique de rémunération des mandataires sociaux (hors dirigeants mandataires sociaux) (vote ex-ante)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L.225-37 du code de commerce, **approuve**, en application de l'article L.22-10-8 du code de commerce, la politique de rémunération des mandataires sociaux (hors dirigeants mandataires sociaux), telle que présentée dans le rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise de la Société et intégré dans le document d'enregistrement universel incluant le rapport financier annuel à la Section 14.1.

RÉSOLUTION N°24 Approbation de la politique de rémunération du président directeur général (vote ex-ante)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L.225-37 du code de commerce, **approuve**, en application de l'article L.22-10-8 du code de commerce, la politique de rémunération du président directeur général, telle que présentée dans le rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise de la Société et intégré dans le document d'enregistrement universel incluant le rapport financier annuel à la Section 14.1.

RÉSOLUTION N°25 Approbation de la politique de rémunération du directeur général délégué (vote ex-ante)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L.225-37 du code de commerce, **approuve**, en application de l'article L.22-10-8 du code de commerce, la politique de rémunération du directeur général délégué, telle que présentée dans le rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise de la Société et intégré dans le document d'enregistrement universel incluant le rapport financier annuel à la Section 14.1.

RÉSOLUTION N°26 Autorisation à donner au conseil d'administration en vue de l'achat par la Société de ses propres actions

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration,

autorise le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de ce jour, à acquérir, dans les conditions prévues aux articles L. 22-10-62 et suivants du code de commerce, aux articles 241-1 à 241-5 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers et par le Règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché, tel que modifié, des actions de la Société,

décide que l'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions pourra être effectué par tous moyens, en une ou plusieurs fois, notamment sur le marché ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs, offres publiques, en ayant recours à des mécanismes optionnels ou dérivés, dans les conditions prévues par les autorités de marché et dans le respect de la réglementation applicable,

décide que l'autorisation pourra être utilisée en vue de :

- assurer la liquidité des actions de la Société dans le cadre d'un contrat de liquidité à conclure avec un prestataire de services d'investissement, agissant de manière indépendante, conforme à la pratique de marché admise par l'Autorité des marchés financiers ;

- honorer des obligations liées à des plans d'options d'achat d'actions, d'attributions gratuites d'actions, d'épargne salariale ou autres allocations d'actions aux salariés et dirigeants de la Société ou des sociétés qui lui sont liées ainsi que de réaliser toutes opérations de couverture afférentes à ces opérations dans les conditions et conformément aux dispositions prévues par les lois et règlements applicables ;
- remettre des actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi que de réaliser toutes opérations de couverture afférentes à ces opérations dans les conditions et conformément aux dispositions prévues par les lois et règlements applicables ;
- acheter des actions pour conservation et remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport dans le respect notamment de la réglementation boursière ;
- annuler tout ou partie des actions ainsi rachetées ; ou
- plus, généralement, d'opérer dans tout but qui viendrait à être autorisé par la loi ou toute pratique de marché qui viendrait à être admise par les autorités de marché, étant précisé que, dans une telle hypothèse, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué ;

décide de fixer le prix unitaire maximum d'achat par action (hors frais et commissions) à quatre-vingt (80) euros, avec un plafond global de vingt millions (20.000.000) d'euros, étant précisé que ce prix d'achat fera l'objet des ajustements le cas échéant nécessaires afin de tenir compte des opérations sur le capital (notamment en cas d'incorporation de réserves et attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement d'actions) qui interviendraient pendant la durée de validité de la présente autorisation,

décide que le nombre maximum d'actions pouvant être achetées en vertu de la présente résolution ne pourra, à aucun moment, excéder 10 % du nombre total d'actions composant le capital social à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente assemblée générale, étant précisé que (i) lorsque les actions seront acquises dans le but de favoriser la liquidité des actions de la Société dans les conditions définies par le Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de cette limite correspondra au nombre d'actions achetées déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation et (ii) lorsqu'elles le seront en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport, le nombre d'actions acquises ne pourra excéder 5 % du nombre total d'actions,

donne tous pouvoirs au conseil d'administration avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation, en particulier pour juger de l'opportunité de lancer un programme de rachat et en déterminer les modalités, de passer tous ordres de bourse, signer tous actes de cession ou transfert, conclure tous accords, tous contrats de liquidité, tous contrats d'options, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et de tout autre organisme, et toutes formalités nécessaires, notamment affecter ou réaffecter les actions acquises aux différentes formalités, et, d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire,

décide que le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce jusqu'à la fin de la période d'offre,

décide que la présente autorisation, qui annule et remplace pour l'avenir, celle consentie par la 19^{ème} résolution de l'assemblée générale mixte du 29 juin 2023, est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée générale.

Du ressort de l'assemblée générale extraordinaire

RÉSOLUTION N°27 Autorisation à donner au conseil d'administration en vue de réduire le capital social par voie d'annulation d'actions dans le cadre de l'autorisation de rachat de ses propres actions

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration de la Société et du rapport des commissaires aux comptes,

autorise le conseil d'administration, conformément à l'article L. 22-10-62 du code de commerce, pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée, à annuler, en une ou plusieurs fois, dans la limite maximum de 10 % du montant du capital social par période de vingt-quatre (24) mois, tout ou partie des actions acquises par la Société et à procéder, à due concurrence, à une réduction du capital social, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, étant précisé que cette limite s'applique à un montant du capital social qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations qui l'affecterait postérieurement à la date de la présente assemblée,

décide que l'excédent éventuel du prix d'achat des actions sur leur valeur nominale sera imputé sur les postes de primes d'émission, de fusion ou d'apports ou sur tout poste de réserve disponible, y compris sur la réserve légale, sous réserve que celle-ci ne devienne pas inférieure à 10 % du capital social de la Société après réalisation de la réduction de capital,

confère tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet d'accomplir tous actes, formalités ou déclarations en vue de rendre définitives les réductions de capital qui pourraient être réalisées en vertu de la présente autorisation et à l'effet de modifier en conséquence les statuts de la Société,

décide que la présente autorisation, qui annule et remplace pour l'avenir, celle consentie par la 20^{ème} résolution de l'assemblée générale mixte du 29 juin 2023, est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée.

RÉSOLUTION N°28 Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes,

conformément, aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du code de commerce, et, notamment, de ses articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-132, L. 225-133, L. 225-134, L. 228-91 L. 228-92 et L. 228-93 et de l'article L. 22-10-49 du code de commerce,

délègue au conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les conditions légales, sa compétence à l'effet de décider, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, une ou plusieurs augmentations du capital par l'émission, en France ou à l'étranger, d'actions ordinaires de la Société ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières (en ce compris notamment, tous titres de créance) donnant accès à des titres de capital de la Société ou de toute société qui posséderait directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle posséderait directement ou indirectement plus de la moitié du capital, lesdites valeurs mobilières pouvant être émises en euros, en monnaie étrangère ou en unités monétaires quelconques établies par référence à plusieurs monnaies au choix du conseil d'administration, et dont la libération pourra être opérée en numéraire, y compris par compensation de créances,

décide que les valeurs mobilières ainsi émises pourront consister en des titres de créances, être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires,

décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente résolution, est fixé à cent vingt-deux mille cinq cent quinze euros et soixante-douze centimes (122.515,72€) (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), étant précisé que :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la Résolution n°36 ci-après,
- à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital,

décide de fixer à cent cinquante millions (150.000.000) d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation, étant précisé que :

- ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair ;
- ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la Résolution n°36 ci-après,

- ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-36-A et L. 228-92 alinéa 3 du code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article L. 228-40 du code de commerce, ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-36-A du code de commerce,

décide que les actionnaires pourront exercer, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires et valeurs mobilières émises en vertu de la présente résolution,

décide que le conseil d'administration pourra instituer au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible qui s'exercera proportionnellement à leurs droits et dans la limite de leurs demandes,

décide que si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières ou titres de créances, le conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il estime opportun, l'une et/ou l'autre des facultés suivantes, ou certaines d'entre elles seulement :

- limiter l'émission au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins du montant initial de l'émission concernée tel que décidé par le conseil d'administration,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible,
- offrir au public tout ou partie des titres non souscrits,

décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront être réalisées par souscription en numéraire, mais également par attribution gratuite aux propriétaires des actions anciennes,

décide qu'en cas d'attribution gratuite de bons de souscription, le conseil d'administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus,

prend acte, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières le cas échéant émises en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit,

décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment, sans que cette liste soit limitative, d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance, avec ou sans prime. Notamment, il fixera les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance à émettre, leur mode de libération ainsi que, le cas échéant, la durée et le prix d'exercice des valeurs mobilières ou les modalités d'échange, de conversion, de remboursement ou d'attribution de toute autre manière

de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital dans les limites prévues par la présente résolution,

décide que le conseil d'administration disposera de tous pouvoirs, avec faculté de délégation et subdélégation, pour mettre en œuvre la présente délégation et procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, aux émissions susvisées – ainsi que le cas échéant d'y surseoir – conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts et plus généralement :

- déterminer dans les conditions légales les modalités d'ajustement des conditions d'accès à terme au capital des valeurs mobilières ;
- suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois (3) mois ;
- procéder à toutes imputations sur les primes et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions ;
- assurer ultérieurement la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital de la Société émises en application de la présente délégation et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles applicables ;
- constater la réalisation des augmentations de capital résultant de la présente résolution et procéder à la modification corrélative des statuts, et d'une manière générale prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des valeurs mobilières ainsi émises à la cote du marché réglementé d'Euronext à Paris ou de tout autre marché sur lequel les actions de la Société seraient alors cotées,

prend acte de ce que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, il en rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation,

décide que le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce jusqu'à la fin de la période d'offre,

décide que la présente délégation est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

RÉSOLUTION N°29 Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et offre au public (en dehors des offres visées au paragraphe 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du code de commerce et notamment, de ses articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-135, L. 225-135-1, L. 225-136 et L. 228-91, L. 228-92 et L. 228-93, et de l'article L. 22-10-49 du code de commerce,

délègue au conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les conditions légales, sa compétence pour décider, par voie d'offre au public (autre qu'une offre au public réalisée exclusivement par voie d'une offre visée au 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier), l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, d'actions ordinaires de la Société ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières (en ce compris notamment, tous titres de créance) donnant accès à des titres de capital de la Société ou de toute société qui posséderait directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle posséderait directement ou indirectement plus de la moitié du capital, lesdites valeurs mobilières pouvant être émises en euros, en monnaie étrangère ou en unités monétaires quelconques établies par référence à plusieurs monnaies au choix du conseil d'administration, et dont la libération pourra être opérée en numéraire, y compris par compensation de créances,

décide que les émissions susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente résolution pourront l'être par des offres au public pouvant être combinée, dans le contexte d'une ou plusieurs émissions réalisées simultanément, à une offre visée à l'article L. 411-2 1° du code monétaire et financier à des investisseurs qualifiés,

décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente résolution, est fixé à soixante-douze mille trois cent quatre-vingt-dix-sept (72.397) euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), étant précisé que :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la Résolution n°36 ci-après,
- à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital,

décide de fixer à cent cinquante millions (150.000.000) d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation, étant précisé que :

- ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair ;

- ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la Résolution n°36 ci-après ;
- ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-36-A et L. 228-92 alinéa 3 du code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article L. 228-40 du code de commerce, ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-36- A du code de commerce,

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires sur les actions ordinaires ou valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation, en laissant toutefois au conseil d'administration la faculté d'instituer au profit des actionnaires, dans les conditions légales, sur tout ou partie des émissions, un droit de priorité pour les souscrire pendant le délai et selon les termes qu'il fixera conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-51 du code de commerce, cette priorité ne donnant pas lieu à la création de droits négociables, mais pouvant être exercée tant à titre irréductible que réductible,

prend acte, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières le cas échéant émises en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit,

décide que, si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une telle émission, le conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une ou l'autre des facultés suivantes, ou certaines d'entre elles seulement :

- limiter l'émission au montant des souscriptions, sous la condition que celles-ci atteignent les trois-quarts au moins de l'émission initialement décidée,
- répartir librement tout ou partie des titres émis non souscrits entre les personnes de son choix, et
- offrir au public, sur le marché, français ou international, tout ou partie des titres émis non souscrits,

décide que le prix d'émission des actions et des valeurs mobilières, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, sera fixé par le conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L. 22-10-52 et R. 22-10-32 du code de commerce (à titre indicatif au jour de la présente assemblée générale, le prix d'émission des actions doit être au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours des trois (3) dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au public au sens du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017, tel que modifié, sur le marché réglementé d'Euronext à Paris, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %) et corrigée en cas de différence de date de jouissance, étant précisé que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini ci-dessus,

décide que, si les dispositions légales et réglementaires ne fixent plus de limite,

- le prix d'émission des actions ordinaires sera au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours des trois (3) dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminué

d'une décote maximale de 20 % en tenant compte s'il y a lieu de leur date de jouissance, étant rappelé qu'il ne pourra en tout état de cause être inférieur à la valeur nominale d'une action de la Société à la date d'émission des actions concernées, et

- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme le cas échéant perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle lors de l'exercice ou de la conversion desdites valeurs mobilières, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini au paragraphe ci-dessus,

décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment, sans que cette liste soit limitative, d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance à émettre, avec ou sans prime. Notamment, il fixera les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance à émettre, leur mode de libération ainsi que, le cas échéant, la durée et le prix d'exercice des valeurs mobilières ou les modalités d'échange, de conversion, de remboursement ou d'attribution de toute autre manière de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dans les limites prévues par la présente résolution,

décide que le conseil d'administration disposera de tous pouvoirs, avec faculté de délégation, pour mettre en œuvre la présente délégation et procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, aux émissions susvisées – ainsi que le cas échéant d'y surseoir – conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts et plus généralement :

- déterminer dans les conditions légales les modalités d'ajustement des conditions d'accès à terme au capital des valeurs mobilières ;
- suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois (3) mois ;
- procéder à toutes imputations sur les primes et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions ;
- assurer ultérieurement la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital de la Société émises en application de la présente délégation et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles applicables ;
- prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des valeurs mobilières ainsi émises à la cote du marché réglementé d'Euronext à Paris ou de tout autre marché sur lequel les actions de la Société seraient alors cotées,

prend acte de ce que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, il en rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation,

décide que le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce jusqu'à la fin de la période d'offre,

décide que la présente autorisation est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

RÉSOLUTION N°30 Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre d'une offre au public au profit d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs visée au paragraphe 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration de la Société et du rapport des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du code de commerce et notamment, de ses articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-135-1, L. 225-136, L. 228-91, L. 228-92 et L. 228-93, et L. 22-10-49 du code de commerce et du paragraphe 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier,

délègue au conseil d'administration sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, d'actions ordinaires de la Société ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières (en ce compris notamment, tous titres de créance) donnant accès à des titres de capital de la Société ou de toute société qui posséderait directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle posséderait directement ou indirectement plus de la moitié du capital, lesdites valeurs mobilières pouvant être émises en euros, en monnaie étrangère ou en unités monétaires quelconques établies par référence à plusieurs monnaies au choix du conseil d'administration, et dont la libération pourra être opérée en numéraire, y compris par compensation de créances,

décide que les émissions susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente résolution pourront l'être par des offres à des investisseurs qualifiés et/ou à un cercle restreint d'investisseurs agissant pour compte propre au sens du paragraphe 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier,

décide que le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra ni être supérieur à soixante-douze mille trois cent quatre-vingt-dix-sept (72.397) euros, (ou la contre-valeur à la date d'émission de ce montant en monnaie étrangère ou en unité de compte établie par référence à plusieurs devises), ni, en tout état de cause, excéder les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission (à titre indicatif, au jour de la présente assemblée, l'émission de titres de capital réalisée par une offre visée au paragraphe 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier est limitée à 20 % du capital de la Société par période de 12 mois, ledit capital étant apprécié au jour de la décision du conseil d'administration d'utilisation de la présente délégation) montant maximum auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles

applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital et autres droits donnant accès au capital,

décide en outre que le montant nominal de toute augmentation de capital social susceptible d'être ainsi réalisée s'imputera sur le plafond global prévu à la Résolution n°36 ci-dessous,

décide que le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation est fixé à cent cinquante millions (150.000.000) d'euros (ou la contre-valeur à la date d'émission de ce montant en monnaie étrangère ou en unité de compte établie par référence à plusieurs devises), étant précisé que :

- ce plafond sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair,
- ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la Résolution n°36 ci-après,
- ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-36-A et L. 228-92 alinéa 3 du code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article L. 228-40 du code de commerce, ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-36- A du code de commerce,

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires de la Société et/ou à toutes valeurs mobilières et/ou à tous titres de créances émis conformément à la présente délégation et à la législation applicable,

décide que le prix d'émission des actions susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, sera fixé par le conseil d'administration conformément aux dispositions des articles L. 22-10-52 et R. 22-10-32 du code de commerce (à titre indicatif au jour de la présente assemblée générale, le prix d'émission des actions doit être au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours des trois (3) dernières séances de bourse précédant l'offre au public au sens du Règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017, tel que modifié, sur le marché réglementé d'Euronext à Paris, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %), étant précisé que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini ci-dessus,

décide que si les dispositions légales et réglementaires ne fixent plus de limite :

- le prix d'émission des actions ordinaires sera au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours des trois (3) dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminué d'une décote maximale de 20 % en tenant compte s'il y a lieu de leur date de jouissance, étant rappelé qu'il ne pourra en tout état de cause être inférieur à la valeur nominale d'une action de la Société à la date d'émission des actions concernées, et
- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme le cas échéant perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle lors de l'exercice ou de la conversion desdites valeurs mobilières,

soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini au paragraphe ci-dessus,

prend acte que cette délégation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des valeurs mobilières à émettre par le conseil d'administration, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières pourront donner droit,

décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment, sans que cette liste soit limitative, d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance à émettre, avec ou sans prime. Notamment, il fixera les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance à émettre, leur mode de libération ainsi que, le cas échéant, la durée et le prix d'exercice des valeurs mobilières ou les modalités d'échange, de conversion, de remboursement ou d'attribution de toute autre manière de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dans les limites prévues par la présente résolution,

décide que le conseil d'administration disposera de tous pouvoirs, avec faculté de délégation et subdélégation, pour mettre en œuvre la présente délégation et procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, aux émissions susvisées – ainsi que le cas échéant d'y surseoir – conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts et plus généralement :

- déterminer dans les conditions légales les modalités d'ajustement des conditions d'accès à terme au capital des valeurs mobilières ;
- suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois (3) mois ;
- procéder à toutes imputations sur les primes et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions ;
- assurer ultérieurement la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital de la Société émises en application de la présente délégation et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles applicables ;
- prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des valeurs mobilières ainsi émises à la cote du marché réglementé d'Euronext à Paris ou de tout autre marché sur lequel les actions de la Société seraient alors cotées,

prend acte de ce que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, il en rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation,

décide que le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce jusqu'à la fin de la période d'offre,

décide que la présente autorisation est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

RÉSOLUTION N°31 Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription décidée aux termes de la Résolution n°28, de la Résolution n°29 et de la Résolution n°30 ci-dessus

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-135-1, L. 228-91, L. 228-92 et L. 228-93 du code de commerce,

délègue au conseil d'administration sa compétence à l'effet d'augmenter le montant des émissions avec ou sans droit préférentiel de souscription qui seraient décidées en vertu de la Résolution n°28, de la Résolution n°29 et de la Résolution n°30 ci-dessus, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du code de commerce et R. 225-118 du code de commerce (soit, à ce jour, dans les 30 jours de la clôture de la souscription, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale et dans la limite de 15 % de l'émission initiale), lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance,

décide que le montant nominal des augmentations de capital décidées au titre de la présente résolution s'imputera sur le montant du plafond global de cent vingt-deux mille cinq cent quinze euros et soixante-douze centimes (122.515,72€) de nominal (ou la contre-valeur à la date d'émission de ce montant en monnaie étrangère ou en unité de compte établie par référence à plusieurs devises) commun à toutes les augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des résolutions visées ci-dessus prévu à la Résolution n°36 ci-dessous, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions ou valeurs mobilières à émettre éventuellement en supplément, pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital et autres droits donnant accès au capital,

prend acte de ce que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, il en rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation,

Décide que la présente autorisation est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

RÉSOLUTION N°32 Autorisation à consentir au conseil d'administration, en cas d'émission d'actions ou de toute valeur mobilière avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, de fixer le prix d'émission dans la limite de 10 % du capital social

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration de la Société et du rapport des commissaires aux comptes,

autorise le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-52 du code de commerce, avec faculté de subdélégation, pour chacune des émissions décidées dans le cadre des délégations consenties à la Résolution n°29 et à la Résolution n°30 qui précèdent et dans la limite de 10 % du capital de la Société (tel qu'existant à la date de mise en œuvre de la présente délégation) par période de 12 mois, à déroger aux conditions de fixation du prix prévues par les résolutions susvisées et à fixer le prix d'émission des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital émises, selon les modalités suivantes :

- le prix d'émission des actions ordinaires sera au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours des trois (3) dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 20 %, en tenant compte s'il y'a lieu de leur date de jouissance, étant rappelé qu'il ne pourra en tout état de cause être inférieur à la valeur nominale d'une action de la Société à la date d'émission des actions concernées,
- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle lors de l'exercice ou de la conversion desdites valeurs mobilières, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini au paragraphe ci-dessus,

décide que le conseil d'administration disposera de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente résolution dans les termes prévus par la résolution au titre de laquelle l'émission est décidée,

décide que la présente délégation est donnée au conseil d'administration pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

RÉSOLUTION N°33 Délégation de compétence à conférer au conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de bénéficiaires

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration de la Société et du rapport des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du code de commerce, et notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-132, L. 225-135, L. 22-10-49, L. 22-10-51, L. 225-138, et aux dispositions des articles L. 228-91 et suivants dudit code de commerce,

délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence, pour procéder, en une ou plusieurs fois, en France et/ou à l'étranger, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, à l'émission, en euros ou en monnaie étrangère, ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de bénéficiaires, d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires à émettre par la Société,

décide que le montant nominal total des augmentations de capital pouvant être réalisées dans le cadre de la présente délégation ne pourra excéder soixante-douze mille trois cent quatre-vingt-dix-sept (72.397) euros, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la Résolution n°36 ci-après. A ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société,

décide que les valeurs mobilières donnant accès à du capital à émettre par la Société pourront notamment consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et être émises en euros, en devises étrangères, ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies,

Le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis dans le cadre de la présente délégation ne pourra excéder la somme de cent cinquante millions (150.000.000) d'euros ou la contre-valeur de ce montant en devises ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies, ce montant s'imputant sur le plafond global visé à la Résolution n°36 ci-après,

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et autres valeurs mobilières pouvant être émises en application de la présente résolution et de réserver les actions et autres valeurs mobilières à émettre en application de la présente résolution au profit des catégories de bénéficiaires présentant l'une des caractéristiques suivantes, à savoir :

- i. des personnes physiques ou morales, (en ce compris des sociétés), trusts ou fonds d'investissement, ou autres véhicules de placement, quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, investissant à titre habituel dans les sociétés de croissance et/ou de *cleantech* ; et/ou
- ii. des sociétés, institutions, groupes ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, exerçant une part significative de leurs activités dans le domaine des énergies vertes et/ou renouvelables et pouvant le cas échéant signer un partenariat industriel et/ou commercial avec la Société ; et/ou
- iii. des prestataires de service d'investissement français ou étranger, ou tout établissement étranger ayant un statut équivalent, susceptibles de garantir la réalisation d'une émission destinée à être placée auprès des personnes visées au (i) et/ou (ii) ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis.

décide que le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, fixera la liste précise des bénéficiaires de cette ou ces augmentations de capital et/ou émissions de valeurs mobilières réservées au sein de cette ou ces catégories de personnes et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux,

décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de la présente résolution, le conseil d'administration pourra limiter l'émission au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée,

prend acte que la présente délégation emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit,

décide que le prix d'émission des actions ordinaires et des valeurs mobilières à émettre dans le cadre de la présente résolution sera fixé par le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, conformément aux dispositions des articles L. 225-138 II et devra au moins être égal :

- (i) pour les actions ordinaires le prix d'émission des actions ordinaires sera au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours des trois (3) dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 20 % en tenant compte s'il y'a lieu de leur date de jouissance, étant rappelé qu'il ne pourra en tout état de cause être inférieur à la valeur nominale d'une action de la Société à la date d'émission des actions concernées,
- (ii) pour les valeurs mobilières à émettre dans le cadre de la présente résolution, autres que des actions, à un montant tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société lors de l'exercice ou de la conversion desdites valeurs mobilières, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé au paragraphe (i) ci-dessus.

décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, et notamment de :

- déterminer les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que des titres émis, notamment, la catégorie des titres émis et fixer, compte tenu des indications contenues dans son rapport, leur prix de souscription, avec ou sans prime, les modalités de leur libération (qui pourra être opérée en espèces et/ou par compensation avec des créances liquides et exigibles ou pour partie en numéraire et pour partie par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission), leur date de jouissance éventuellement rétroactive, les modalités selon lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente résolution donneront accès à des actions à émettre de la Société, les conditions dans lesquelles ces valeurs mobilières pourront également donner accès à des titres de capital existants ou à des titres de créance de la Société, les conditions de leur rachat et de leur éventuelle annulation ainsi que la possibilité de suspension de l'exercice des droits d'attribution d'actions ordinaires attachés

aux valeurs mobilières à émettre ;

- déterminer lorsque les valeurs mobilières émises consisteront ou seront associées à des titres de créance, leur durée déterminée ou non, leur caractère subordonné ou non et leur rémunération ;
- prendre toutes mesures nécessaires destinées à protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ;
- imputer, le cas échéant, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et, s'il le juge opportun, prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
- passer toute convention, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission, pour procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger, aux émissions susvisées, ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir ;
- faire procéder, le cas échéant, à l'admission aux négociations sur un marché réglementé et/ou tout autre marché financier situé hors de l'Espace Economique Européen des actions ordinaires, des valeurs mobilières à émettre ou des actions qui seraient émises par exercice des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ; et
- constater la réalisation des augmentations de capital résultant de la présente résolution et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que de procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions.

décide que le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce jusqu'à la fin de la période d'offre,

décide que la présente délégation, qui annule et remplace pour l'avenir, celle consentie par la 24^{ème} résolution de l'assemblée générale mixte du 29 juin 2023, est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée.

prend acte de ce que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, il en rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation.

RÉSOLUTION N°34 Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en cas d'offre publique comportant une composante d'échange initiée par la Société

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration de la Société et du rapport des commissaires aux comptes, conformément, notamment, aux dispositions des articles L. 22-10-49, L. 22-10-54, L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 228-91 et L. 228-92 du code de commerce,

délègue au conseil d'administration la compétence de décider, en une ou plusieurs fois, l'émission d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société en rémunération des titres apportés à une offre publique comportant une composante d'échange initiée par la Société en France ou à l'étranger, selon les règles locales, sur des titres d'une autre société admis aux négociations sur l'un des marchés visés à l'article L. 22-10-54 susvisé, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance,

décide que les valeurs mobilières ainsi émises pourront consister en des titres de créances, être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires,

prend acte, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières le cas échéant émises, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit,

décide que le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra pas être supérieur à soixante-douze mille trois cent quatre-vingt-dix-sept (72.397) euros montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital,

décide en outre que le montant nominal de toute augmentation de capital social susceptible d'être ainsi réalisée s'imputera sur le plafond global prévu à la Résolution n°36 ci-dessous,

décide de fixer à cent cinquante millions (150.000.000) d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation, étant précisé que :

- ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair,
- ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la Résolution n°36 ci-après,
- ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-36-A et L. 228-92 alinéa 3 du code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article L. 228-40 du code de commerce, ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-36-A du code de commerce,

décide que le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce jusqu'à la fin de la période d'offre,

précise que la délégation ainsi conférée au conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée,

décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation et, notamment, pour :

- arrêter la liste des valeurs mobilières apportées à l'échange ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, avec ou sans prime,
- fixer les conditions de l'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en numéraire à verser,
- déterminer les modalités de l'émission dans le cadre, notamment d'une offre publique comportant une composante d'échange, d'une offre alternative d'achat ou d'échange, à titre principal, assortie d'une offre publique d'échange ou d'achat à titre subsidiaire,
- constater le nombre de titres apportés à l'échange,
- fixer la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, leur mode de libération ainsi que, le cas échéant, les modalités d'exercice des droits à échange, conversion, remboursement ou attribution de toute autre manière de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital,
- inscrire au passif du bilan au compte « prime d'apport », sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires, la différence entre le prix d'émission des actions ordinaires nouvelles et leur valeur nominale,
- procéder à tous ajustements requis en application des dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, pour protéger les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, et
- suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois (3) mois,

décide que le conseil d'administration pourra :

- à sa seule initiative et lorsqu'il l'estimera approprié, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu de la délégation visée dans la présente résolution, sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever, sur le montant de ces primes, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque opération,
- prendre toute décision en vue de l'admission des titres et des valeurs mobilières ainsi émis aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris et de tout autre marché sur lequel les actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société seraient alors cotées et, plus généralement,

- prendre toutes mesures, conclure tout engagement et effectuer toutes formalités utiles à la bonne fin de l'émission proposée, ainsi qu'à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital en résultant, et apporter aux statuts les modifications corrélatives.

RÉSOLUTION N°35 Délégation de pouvoir à consentir au conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société, pour rémunérer des apports en nature de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de sociétés tierces en dehors d'une offre publique d'échange

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration de la Société et du rapport des commissaires aux comptes, conformément, notamment, aux dispositions de l'article L. 225-147 et de l'article L. 22-10-53 du code de commerce,

délègue au conseil d'administration le pouvoir de décider, sur le rapport d'un ou plusieurs commissaires aux apports, l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, d'actions ordinaires de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société, en rémunération des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 du code de commerce ne sont pas applicables, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance,

décide que les valeurs mobilières ainsi émises pourront consister en des titres de créances, être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires,

prend acte, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières ainsi le cas échéant émises, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit,

décide que le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder le plafond prévu par l'article L. 22-10-53 du Code de commerce (à ce jour et à titre indicatif, 10 % du capital de la Société tel qu'existant à la date de l'opération), montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital,

décide en outre que le montant nominal de toute augmentation de capital social susceptible d'être ainsi réalisée s'imputera sur le plafond global prévu à la Résolution n°36 ci-dessous,

décide de fixer à cent cinquante millions (150.000.000) d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation, étant précisé que :

- ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair,

- ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la Résolution n°36 ci-après,
- ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-36-A et L. 228-92 alinéa 3 du code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article L. 228-40 du code de commerce, ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-36-A du code de commerce,

décide que le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce jusqu'à la fin de la période d'offre,

précise que la délégation ainsi conférée au conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée,

prend acte que le conseil d'administration a tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, en vue d'approuver l'évaluation des apports, de décider et de constater la réalisation de l'augmentation de capital rémunérant l'opération d'apport, d'imputer sur la prime d'apport, le cas échéant, l'ensemble des frais et droits occasionnés par l'augmentation de capital, de prélever sur la prime d'apport, s'il le juge utile, les sommes nécessaires pour la dotation de la réserve légale, de procéder aux modifications statutaires corrélatives, prendre toute décision en vue de l'admission des titres et des valeurs mobilières ainsi émis aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris ou de tout autre marché sur lequel les actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société seraient alors cotées, et, plus généralement, de faire tout ce qu'il appartient de faire.

RÉSOLUTION N°36 Limitations globales du montant des émissions effectuées en vertu des délégations objets des résolutions ci-dessus et de la Résolution n°43 ci-dessous

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes,

décide que :

- le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations conférées aux termes de la Résolution n°28, de la Résolution n°29, de la Résolution n°30, de la Résolution n°31, de la Résolution n°33, de la Résolution n°34, de la Résolution n°35 ci-dessus et de la Résolution n°43 ci-dessous est fixé à cent vingt-deux mille cinq cent quinze euros et soixante-douze centimes (122.515,72€) (ou la contre-valeur à la date d'émission de ce montant en monnaie étrangère ou en unité de compte établie par référence à plusieurs devises), étant précisé que s'ajoutera à ce plafond le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions,

- le montant nominal maximum global des titres de créance pouvant être émis en vertu des délégations conférées aux termes des résolutions susvisées est fixé à cent cinquante millions (150.000.000) d'euros (ou la contre-valeur à la date d'émission de ce montant en monnaie étrangère ou en unité de compte établie par référence à plusieurs devises), étant précisé que ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du code de commerce.

RÉSOLUTION N°37 Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, conformément, notamment, aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, et L. 225-130 du code de commerce,

délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues dans la loi, durant une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée générale, sa compétence pour décider une ou plusieurs augmentations du capital par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible et sous forme d'attribution d'actions gratuites nouvelles, d'élévation de la valeur nominale des actions existantes ou d'emploi conjoint de ces deux procédés, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance,

décide que le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement et/ou à terme ne pourra être supérieur à soixante-douze mille trois cent quatre-vingt-dix-sept (72.397) euros, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès à des actions, étant précisé que ce plafond est fixé de façon autonome et distincte du plafond visée à la Résolution n°36 ci-dessus,

décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-130 du code de commerce, qu'en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation, les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation.

RÉSOLUTION N°38 Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet d'émettre et attribuer des bons de souscription d'actions au profit (i) de membres et censeurs du conseil d'administration de la Société en fonction à la date d'attribution des bons n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la Société ou de l'une de ses filiales ou (ii) de personnes liées par un contrat de services ou de consultant à la Société ou à l'une de ses filiales ou (iii) de membres de tout comité mis en place ou qui viendrait à être mis en place par le conseil d'administration n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la Société ou de l'une de ses filiales

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes,

délègue au conseil d'administration sa compétence pour émettre un nombre maximum de 1.225.150 bons de souscription d'actions ordinaires (les « **BSA** ») représentant un montant nominal maximum d'augmentation de capital de 12.251,50 euros, chaque BSA donnant droit à la souscription d'une action ordinaire de la Société d'une valeur nominale de 0,01 euro, étant précisé que ce nombre s'imputera sur le plafond global prévu à la Résolution n°42 ci-dessous,

décide de supprimer, pour ces BSA, le droit préférentiel de souscription des actionnaires, lesdits BSA ne pouvant être attribués qu'à la catégorie de bénéficiaires suivante : (i) de membres et censeurs du conseil d'administration de la Société en fonction à la date d'attribution des bons n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la Société ou de l'une de ses filiales ou (ii) de personnes liées par un contrat de services ou de consultant à la Société ou à l'une de ses filiales ou (iii) de membres de tout comité mis en place ou qui viendrait à être mis en place par le conseil d'administration n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la Société ou de l'une de ses filiales (les « **Bénéficiaires** »),

décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 I du code de commerce, de déléguer au conseil d'administration, le soin de fixer la liste des Bénéficiaires et la quotité des BSA attribuée à chaque Bénéficiaire ainsi désigné,

autorise en conséquence le conseil d'administration, dans la limite de ce qui précède, à procéder à l'émission et à l'attribution des BSA, en une ou plusieurs fois pour chaque Bénéficiaire,

décide de déléguer au conseil d'administration le soin de fixer pour chaque Bénéficiaire, les conditions et modalités d'exercice des BSA et, en particulier, le prix d'émission des BSA, le prix de souscription (prime d'émission incluse) de l'action à laquelle chaque BSA donnera droit (le « **Prix d'Exercice** ») tel que fixé par le conseil d'administration dans les conditions précisées ci-après, et le calendrier d'exercice des BSA, étant précisé que ceux-ci devront être exercés au plus tard dans les dix (10) ans de leur émission et que les BSA qui n'auraient pas été exercés à l'expiration de cette période de dix (10) années seront caducs de plein droit,

décide que le prix d'émission d'un BSA sera déterminé par le conseil d'administration au jour de l'émission dudit BSA en fonction des caractéristiques de ce dernier, au besoin avec l'aide d'un expert indépendant,

décide que le Prix d'Exercice, qui sera déterminé par le conseil d'administration au moment de l'attribution des BSA, devra être au moins égal à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext à Paris précédant le jour de la décision du conseil d'administration d'attribuer les BSA,

décide que les actions ordinaires ainsi souscrites devront être intégralement libérées lors de leur souscription, soit par versement en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles,

décide que les actions nouvelles remises au Bénéficiaire lors de l'exercice de ses BSA seront soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance au premier jour de l'exercice au cours duquel elles auront été émises,

décide que les BSA seront cessibles. Ils seront émis sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte,

décide l'émission des 1.225.150 actions ordinaires, d'une valeur nominale de 0,01 euro l'une au maximum auxquelles donnera droit l'exercice des BSA émis,

précise qu'en application des dispositions des articles L. 228-91 et L. 225-132 du code de commerce, la présente décision emporte au profit des porteurs de BSA renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription des actions ordinaires auxquels les BSA donnent droit,

rappelle qu'en application de l'article L. 228-98 du code de commerce :

- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les droits des titulaires des BSA quant au nombre d'actions à recevoir sur exercice des BSA seront réduits en conséquence comme si lesdits titulaires avaient été actionnaires dès la date d'émission des BSA ;
- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA donnent droit restera inchangé, la prime d'émission étant augmentée du montant de la diminution de la valeur nominale ;

décide en outre que :

- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA donnent droit sera réduit à due concurrence ;
- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les titulaires des BSA, s'ils exercent leurs BSA, pourront demander le rachat de leurs actions dans les mêmes conditions que s'ils avaient été actionnaires au moment du rachat par la Société de ses propres actions,

décide, ainsi qu'il est prévu par l'article L. 228-98 du code de commerce, que la Société est autorisée, sans avoir à solliciter l'autorisation des titulaires des BSA à modifier sa forme et son objet social,

décide qu'en application des dispositions de l'article L. 228-98 du code de commerce, la Société est autorisée à modifier les règles de répartition de ses bénéfices, amortir son capital et créer des actions de préférence entraînant une telle modification ou un tel amortissement sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital dans les conditions définies à l'article L. 228-99 du code de commerce,

autorise la Société à imposer aux titulaires des BSA le rachat ou le remboursement de leurs droits ainsi qu'il est prévu à l'article L. 208-102 du code de commerce,

décide que, pour le cas où il serait nécessaire de procéder à l'ajustement prévu à l'article L. 228-99 3° du code de commerce, l'ajustement serait réalisé en appliquant la méthode prévue à l'article R. 228-91 du code de commerce,

décide de donner tous pouvoirs au conseil d'administration pour mettre en œuvre la présente délégation, et à l'effet :

- d'émettre et attribuer les BSA et d'arrêter le prix de souscription, les conditions d'exercice et les modalités définitives des BSA conformément aux dispositions de la présente résolution et dans les limites fixées dans la présente résolution ;
- de déterminer l'identité des Bénéficiaires des BSA ainsi que le nombre de BSA à attribuer à chacun d'eux ;
- de fixer le prix de l'action qui pourra être souscrite en exercice d'un BSA dans les conditions susvisées ;
- de constater le nombre d'actions ordinaires émises par suite d'exercice des BSA, de procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et d'apporter aux statuts les modifications corrélatives ;
- de prendre toute disposition pour assurer la protection des porteurs des BSA en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- d'une manière générale, de prendre toute mesure et d'effectuer toute formalité utile à la présente émission,

décide que le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce jusqu'à la fin de la période d'offre,

décide que la présente délégation, qui annule et remplace pour l'avenir, celle consentie par la Résolution n°33 de l'assemblée générale mixte du 29 juin 2023, est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée.

RÉSOLUTION N°39 Autorisation à donner au conseil d'administration de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société, conformément aux dispositions des articles L. 225-177 et suivants du code de commerce

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration de la Société et du rapport des commissaires aux comptes,

autorise le conseil d'administration, dans le cadre des articles L. 225-177 à L. 225-185 du code de commerce, à consentir, pendant les périodes autorisées par la loi, en une ou plusieurs fois, au bénéfice des membres du personnel salarié et/ou des mandataires sociaux (ou de certains d'entre eux) de la Société et des sociétés et groupements d'intérêt économique liés à la Société dans les conditions définies à l'article L. 225-180 I dudit code, des options donnant droit à la souscription ou à l'achat d'actions ordinaires, étant précisé que :

- le nombre d'options attribuées au titre de la présente autorisation ne pourra donner droit à l'achat ou la souscription de plus de 1.225.150 actions d'une valeur nominale de 0,01 euro l'une,
- ce nombre s'imputera sur le plafond global prévu à la Résolution n°42 ci-dessous, et
- le nombre total d'actions pouvant être souscrites sur exercice des options de souscription d'actions attribuées et non encore levées ne pourra jamais être supérieur au tiers du capital social,

précise que le conseil d'administration devra, pour pouvoir attribuer des options de souscription ou d'achat d'actions aux dirigeants de la Société visés au quatrième alinéa de l'article L. 225-185 du code de commerce, se conformer aux dispositions de l'article L. 22-10-58 du code de commerce (à ce jour, attribution d'options ou d'actions gratuites au bénéfice de l'ensemble des salariés de la Société et d'au moins 90 % de l'ensemble des salariés de ses filiales au sens de l'article L. 233-1 du code de commerce et relevant de l'article L. 210-3 dudit code ou mise en place par la société d'un accord d'intéressement ou de participation au bénéfice d'au moins 90 % de l'ensemble des salariés de ses filiales au sens de l'article L. 233-1 du code de commerce et relevant de l'article L. 210-3 dudit code),

décide que cette autorisation comporte, au profit des bénéficiaires des options de souscription, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seraient émises au fur et à mesure des levées d'options de souscription, et sera mise en œuvre dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et la réglementation en vigueur au jour de l'attribution des options d'achat ou de souscription selon le cas,

décide que le prix d'achat ou de souscription par action sera fixé par le conseil d'administration au jour où l'option est consentie dans les limites prévues par la loi et la présente résolution, sans pouvoir être inférieur à quatre-vingt-quinze pour cent (95 %) de la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du conseil d'administration d'attribuer les options sur le marché réglementé d'Euronext à Paris, arrondi au centime d'euro supérieur, ni s'agissant des options d'achat, à quatre-vingt pour cent (80 %) du prix moyen d'achat des actions auto-détenues par la Société, arrondi au centime d'euro supérieur,

décide que le prix fixé pour la souscription ou l'achat des actions auxquelles les options donnent droit ne peut être modifié pendant la durée des options, étant toutefois précisé que, si la Société venait à réaliser une des opérations visées à l'article L. 225-181 du code de commerce, elle devrait prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts des bénéficiaires d'options dans les conditions prévues à l'article L. 228-99 du code de commerce,

décide que, pour le cas où il serait nécessaire de procéder à l'ajustement prévu à l'article L. 228-99 3° du code de commerce, l'ajustement serait réalisé en appliquant la méthode prévue à l'article R. 228-91 du code de commerce,

décide qu'en cas d'émission de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi qu'en cas de fusion ou de scission de la Société, le conseil d'administration pourra suspendre, le cas échéant, l'exercice des options,

fixe à dix (10) ans à compter de leur attribution la durée de validité des options, étant toutefois précisé que ce délai pourra être réduit par le conseil d'administration pour les bénéficiaires résidents d'un pays donné dans la mesure où cela serait nécessaire afin de respecter la loi dudit pays,

donne tous pouvoirs au conseil d'administration, dans les limites fixées ci-dessus pour :

- déterminer l'identité des bénéficiaires des options d'achat ou de souscription d'actions ainsi que le nombre d'option à attribuer à chacun d'eux ;
- fixer le prix d'achat et/ou de souscription des actions auxquelles les options donnent droit dans la limite des textes susvisés, étant précisé que le prix de souscription par action devra être supérieur au montant de la valeur nominale de l'action ;
- veiller à ce que le nombre d'options de souscription d'actions consenties par le conseil d'administration soit fixé de telle sorte que le nombre total d'options de souscription d'actions attribuées et non encore levées ne puisse donner droit à souscrire à un nombre d'actions excédant le tiers du capital social ;
- arrêter les modalités du plan d'options de souscription ou d'achat d'actions et fixer les conditions dans lesquelles seront consenties les options, en ce compris, notamment, le calendrier d'exercice des options consenties qui pourra varier selon les titulaires ; étant précisé que ces conditions pourront comporter des clauses d'interdiction de revente immédiate de tout ou partie des actions émises sur exercice des options, dans les limites fixées par la loi ;
- déterminer les conditions de performance dont seront assorties les options, le cas échéant, attribuées aux dirigeants mandataires sociaux de la Société,
- procéder aux acquisitions d'actions de la Société le cas échéant nécessaires à la cession des éventuelles actions auxquelles les options d'achat d'actions donnent droit ;
- accomplir, soit par lui-même, soit par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitives les augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de l'autorisation faisant l'objet de la présente délégation ;
- imputer, s'il le juge nécessaire, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
- modifier les statuts en conséquence et, généralement, faire tout ce qui sera nécessaire ;

décide que la présente autorisation est consentie pour une durée de trente-huit (38) mois à compter de ce jour et met fin à toute autorisation antérieure ayant pour objet l'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions,

décide que le conseil d'administration informera chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution.

RÉSOLUTION N°40 Autorisation à donner au conseil d'administration de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre, conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du code de commerce

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration de la Société et du rapport des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du code de commerce,

autorise le conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs, fois, à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre par la Société, au profit des membres du personnel salarié de la Société, ou de certaines catégories d'entre eux, et/ou de ses mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-197-1, II du code de commerce, ainsi qu'au profit des membres du personnel salarié des sociétés ou groupements d'intérêt économique dont la Société détiendrait, directement ou indirectement, au moins 10 % du capital ou des droits de vote à la date d'attribution des actions concernées,

précise que le conseil d'administration devra pour pouvoir procéder à l'attribution gratuite d'actions aux mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-197-1, II du code de commerce, se conformer aux dispositions de l'article L. 22-10-60 du code de commerce,

décide de fixer à 1.225.150 actions d'une valeur nominale unitaire de 0,01 euro le nombre total d'actions susceptibles d'être attribuées gratuitement par le conseil d'administration, en vertu de la présente autorisation, étant précisé que le nombre total d'actions attribuées gratuitement par le conseil d'administration ne pourra jamais dépasser la limite globale du capital existant de la Société à la date de décision de leur attribution visée à l'article L. 225-197-1 du code de commerce (à titre indicatif cette limite est fixée à 15 % du capital à la date de la présente assemblée générale), et s'imputera sur le plafond global prévu à la Résolution n°42 ci-dessous,

décide que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires sera définitive, sous réserve de remplir les conditions ou critères éventuellement fixés par le conseil d'administration, au terme d'une durée d'au moins un (1) an (la « **Période d'Acquisition** ») et que les bénéficiaires de ces actions devront, le cas échéant, les conserver pendant une durée fixée par le conseil d'administration (la « **Période de Conservation** ») qui, cumulée avec celle de la Période d'Acquisition, ne pourra être inférieure à deux (2) ans,

décide, par dérogation à ce qui précède, que les actions seront définitivement attribuées avant le terme de la Période d'Acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale,

décide que les actions attribuées seront librement cessibles en cas de demande d'attribution formulée par les héritiers d'un bénéficiaire décédé ou en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant à leur classement dans les catégories précitées du code de la sécurité sociale,

décide que les durées de la Période d'Acquisition et de la Période de Conservation seront fixées par le conseil d'administration dans les limites susvisées,

prend acte que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 du code de commerce, lorsque l'attribution porte sur des actions à émettre, la présente autorisation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des actions attribuées gratuitement, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises, l'augmentation de capital correspondante étant définitivement réalisée du seul fait de l'attribution définitive des actions aux bénéficiaires,

prend acte que la présente décision emporte, en tant que de besoin, renonciation des actionnaires en faveur des attributaires d'actions gratuites, à la partie des réserves, bénéfiques ou primes qui, le cas échéant, servira en cas d'émission d'actions nouvelles à l'issue de la Période d'Acquisition, pour la réalisation de laquelle tous pouvoirs sont délégués au conseil d'administration,

délègue au conseil d'administration tous pouvoirs à l'effet de :

- constater l'existence de réserves suffisantes et procéder lors de chaque attribution au virement à un compte de réserve indisponible des sommes nécessaires à la libération des actions nouvelles à attribuer,
- déterminer l'identité des bénéficiaires des attributions ainsi que le nombre d'actions susceptibles d'être attribuées gratuitement à chacun d'eux,
- fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution de ces actions,
- déterminer les conditions de performance dont seront assorties les actions gratuites, le cas échéant, attribuées aux dirigeants mandataires sociaux de la Société,

le cas échéant :

- décider, le moment venu, la ou les augmentations de capital corrélative(s) à l'émission des éventuelles actions nouvelles attribuées gratuitement,
- procéder aux acquisitions d'actions le cas échéant nécessaires à la remise des éventuelles actions existantes attribuées gratuitement,
- prendre toutes mesures utiles pour assurer le respect de l'obligation de conservation exigée des bénéficiaires,
- et, généralement, faire dans le cadre de la législation en vigueur, tout ce que la mise en œuvre de la présente autorisation rendra nécessaire,

décide que la présente autorisation est consentie pour une durée de trente-huit (38) mois à compter de ce jour et met fin à toute autorisation antérieure ayant pour objet l'attribution gratuite d'actions,

décide que le conseil d'administration informera chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution.

RÉSOLUTION N°41 Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'attribution à titre gratuit de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE) aux salariés, dirigeants et membres du conseil d'administration de la Société et des sociétés dont la Société détient au moins 75 % du capital et des droits de vote

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes,

constatant que la Société remplit l'ensemble des conditions requises pour l'émission de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise dans les conditions prévues à l'article 163 bis G du code général des impôts,

délègue au conseil d'administration sa compétence à l'effet de procéder à l'émission, à titre gratuit, d'un nombre maximum de 1.225.150 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (les « **BSPCE**»), donnant chacun droit à la souscription d'une action ordinaire de la Société,

décide de fixer à 1.225.150 actions d'une valeur nominale de 0,01 euro l'une, représentant un montant nominal maximum d'augmentation de capital de 12.251,50 euros, le nombre total maximum d'actions pouvant être souscrites sur exercice des BSPCE, étant précisé que ce nombre s'imputera sur le plafond global prévu à la Résolution n°42 ci-dessous,

décide de supprimer, pour ces BSPCE, le droit préférentiel de souscription des actionnaires, lesdits BSPCE ne pouvant être attribués qu'à la catégorie de bénéficiaires suivante : salariés ou dirigeants sociaux soumis au régime fiscal des salariés (président, directeur général et directeur général délégué) ou membres du conseil d'administration de la Société et des sociétés dont la Société détient au moins 75 % du capital ou des droits de vote, en fonction à la date d'attribution des BSPCE ou tout bénéficiaire éligible en vertu des dispositions légales applicables à la date d'attribution des BSPCE (les « **Bénéficiaires** »),

décide, conformément aux dispositions du paragraphe III de l'article 163 bis G du code général des impôts, de déléguer la décision d'émission et d'attribution des BSPCE ainsi que le soin de fixer la liste des Bénéficiaires et la quotité des BSPCE attribuée à chaque Bénéficiaire ainsi désigné au conseil d'administration,

autorise, en conséquence, le conseil d'administration, dans les termes qui précèdent, à procéder à l'émission et à l'attribution des BSPCE, en une ou plusieurs fois pour tout ou partie des Bénéficiaires,

décide de déléguer au conseil d'administration le soin de fixer, pour chaque Bénéficiaire, les termes des BSPCE, en ce inclus, le calendrier d'exercice des BSPCE, étant précisé que ceux-ci devront être exercés au plus tard dans les dix (10) ans de leur émission et que les BSPCE qui n'auraient pas été exercés à l'expiration de cette période de dix (10) années seront caducs de plein droit,

décide que la présente autorisation prendra fin et que les BSPCE qui n'auraient pas encore été attribués par le conseil d'administration seront automatiquement caducs à la plus prochaine des dates suivantes : (i) à l'expiration d'un délai de 18 mois à compter de la présente assemblée générale, ou (ii) la date à laquelle les conditions prévues à l'article 163 bis G du code général des impôts cesseraient d'être satisfaites, étant précisé que cette délégation met fin à toute délégation antérieure ayant le même objet,

décide que chaque BSPCE permettra la souscription, aux conditions de l'article 163 bis G III du code général des impôts ainsi qu'aux conditions ci-après définies, d'une action ordinaire d'une valeur nominale de 0,01 euro à un prix d'exercice qui sera déterminé par le conseil d'administration à la date d'attribution des BSPCE et devra être au moins égal à la plus élevée des trois valeurs suivantes :

- (a) le prix de vente d'une action à la clôture sur ce marché réglementé le jour précédant celui de la décision du conseil d'administration d'attribuer les BSPCE ;
- (b) la moyenne pondérée par les volumes des cours cotés des vingt (20) séances de bourse précédant le jour de la décision du conseil d'administration d'attribuer les BSPCE ;
- (c) si une ou plusieurs augmentations de capital étai(en)t réalisée(s) moins de six (6) mois avant la décision du conseil d'administration d'attribuer les BSPCE concernés, le prix de souscription d'une action ordinaire de la Société retenu dans le cadre de la plus récente desdites augmentations de capital appréciée à la date d'attribution de chaque BSPCE, diminué le cas échéant d'une décote correspondant à la valeur économique des actions depuis la plus récente desdites augmentations de capital ou de toute autre décote (ou mécanisme) qui serait admise par l'administration ;

étant précisé que, pour déterminer le prix de souscription d'une action ordinaire sur exercice d'un BSPCE, le conseil d'administration ne tiendra pas compte des augmentations de capital résultant de l'exercice de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, de bons de souscription d'actions ou d'options de souscription d'actions comme de l'attribution d'actions gratuites,

décide que les actions ordinaires ainsi souscrites devront être intégralement libérées lors de leur souscription par versement en numéraire, y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles,

décide que les actions nouvelles remises à chaque Bénéficiaire lors de l'exercice de ses BSPCE seront soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance au premier jour de l'exercice au cours duquel elles auront été émises,

décide que, conformément à l'article 163 bis G-II du code général des impôts, les BSPCE seront incessibles, qu'ils seront émis sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte,

décide l'émission des 1.225.150 actions ordinaires au maximum auxquelles donnera droit l'exercice des BSPCE émis,

précise qu'en application des dispositions des articles L. 228-91 et L. 225-132 du code de commerce, la présente décision emporte au profit des porteurs de BSPCE renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription des actions ordinaires auxquels les BSPCE donnent droit,

rappelle qu'en application de l'article L. 228-98 du code de commerce :

- en cas de réduction de capital motivée par des pertes et réalisée par voie de diminution du nombre des actions, les droits des titulaires des BSPCE quant au nombre d'actions à recevoir sur exercice des BSPCE seront réduits en conséquence comme si lesdits titulaires avaient été actionnaires dès la date d'émission des BSPCE ;
- en cas de réduction de capital motivée par des pertes et réalisée par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSPCE donnent droit restera inchangé, la prime d'émission étant augmentée du montant de la diminution de la valeur nominale ;

décide en outre que :

- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSPCE donnent droit sera réduit à due concurrence ;
- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les titulaires des BSPCE, s'ils exercent leurs BSPCE, pourront demander le rachat de leurs actions dans les mêmes conditions que s'ils avaient été actionnaires au moment du rachat par la Société de ses propres actions,

décide, ainsi qu'il est prévu par l'article L. 228-98 du code de commerce, que la Société est autorisée, sans avoir à solliciter l'autorisation des titulaires des BSPCE à modifier sa forme et son objet social,

décide qu'en application des dispositions de l'article L. 228-98 du code de commerce, la Société est autorisée à modifier les règles de répartition de ses bénéfices, amortir son capital et créer des actions de préférence entraînant une telle modification ou un tel amortissement sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital dans les conditions définies à l'article L. 228-99 du code de commerce,

autorise la Société à imposer aux titulaires des BSPCE le rachat ou le remboursement de leurs droits ainsi qu'il est prévu à l'article L. 228-102 du code de commerce,

décide, pour le cas où il serait nécessaire de procéder à l'ajustement prévu à l'article L. 228-99 3° du code de commerce, que l'ajustement serait réalisé en appliquant la méthode prévue à l'article R. 228-91 du code de commerce, étant précisé que la valeur du droit préférentiel de souscription comme la valeur de l'action avant détachement du droit de souscription seraient, si besoin était, déterminées par le conseil d'administration en fonction du prix de souscription, d'échange ou de vente par action retenu lors de la dernière opération intervenue sur le capital de la Société (augmentation de capital, apport de titres, vente d'actions, etc....) au cours des six (6) mois précédant la réunion dudit conseil d'administration ou, à défaut de réalisation d'une telle opération au cours de cette période, en fonction de tout autre paramètre financier qui apparaîtra pertinent au conseil d'administration (et qui sera validé par les commissaires aux comptes de la Société),

décide de donner tous pouvoirs au conseil d'administration pour mettre en œuvre la présente résolution, et notamment à l'effet :

- d'émettre et attribuer les BSPCE et d'arrêter les conditions d'exercice et les modalités définitives des BSPCE, en ce inclus le calendrier d'exercice, conformément aux dispositions de la présente résolution et dans les limites fixées dans la présente résolution ;
- de constater le nombre d'actions ordinaires émises par suite d'exercice des BSPCE, procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;
- de prendre toute disposition pour assurer la protection des porteurs des BSPCE en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- d'une manière générale, de prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission,

décide que la présente délégation, qui annule et remplace pour l'avenir, celle consentie par la 22^{ème} résolution de l'assemblée générale mixte du 29 juin 2023, est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée.

RÉSOLUTION N°42 Limitations globales du montant des émissions effectuées en vertu de la Résolution n°38, de la Résolution n°39, de la Résolution n°40 et de la Résolution n°41 de la présente assemblée

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes,

décide que la somme (i) des actions susceptibles d'être émises sur exercice des bons de souscription d'actions qui seraient émis en vertu de la Résolution n°38 ci-dessus, (ii) des actions susceptibles d'être émises ou acquises sur exercice des options qui seraient attribuées en vertu de la Résolution n°39 ci-dessus, (iii) des actions qui seraient attribuées gratuitement en vertu de la Résolution n°40 et (iv) des actions qui seraient attribuées gratuitement en vertu de la Résolution n°41 ci-dessus ne pourra excéder 1.225.150 actions d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune, étant précisé que s'ajoutera à ce plafond le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions.

RÉSOLUTION N°43 Délégation à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au profit des salariés adhérant au plan d'épargne entreprise (PEE)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes,

conformément, notamment, d'une part aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants, L. 22-10-49 et L. 225-138-1 du code de commerce, et d'autre part, à celles des articles L. 3332-1 et suivants du code du travail,

délègue au conseil d'administration tous pouvoirs à l'effet de décider l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise de la Société et, le cas échéant, des entreprises, françaises ou étrangères, qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du code de commerce et de l'article L. 3344-1 du code du travail (le « **Groupe** »),

décide que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en application de la présente résolution ne devra pas excéder sept mille deux cent trente-neuf euros et soixante-dix centimes (7.239,70€), montant maximum auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions,

décide que le montant nominal total des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital, susceptibles d'être ainsi réalisées ne pourra être supérieur à cent cinquante millions (150.000.000) d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise),

précise que ces plafonds s'imputeront sur les plafonds visés à la Résolution n°36 ci-dessus,

fixe à dix-huit (18) mois, à compter de la date de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation faisant l'objet de la présente résolution,

décide que le prix d'émission des actions ou des valeurs mobilières nouvelles donnant accès au capital sera déterminé dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-23 du code du travail,

décide de supprimer, en faveur des adhérents à un plan d'épargne entreprise du Groupe, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou aux valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires, à émettre,

décide que le conseil d'administration, selon le cas, aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment :

- de décider que les souscriptions pourront être réalisées directement ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables,
- d'arrêter les dates, les conditions et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente résolution, et, notamment, de fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance, les modalités de libération des actions et des autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, de consentir des délais pour la libération des actions et, le cas échéant, des autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société,

- de demander l'admission aux négociations des titres créés, de constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites et de procéder à la modification corrélative des statuts, d'accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social et, d'imputer, le cas échéant, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et de prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation.

RÉSOLUTION N°44 Modification de l'article 14.4 des statuts afin de supprimer la référence à l'impossibilité pour les administrateurs de participer aux délibérations relatives à l'arrêté des comptes par visioconférence

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration,

décide, afin d'anticiper les évolutions législatives en cours, de modifier les statuts de la Société afin de supprimer la référence à l'impossibilité pour les administrateurs de participer aux délibérations relatives à l'arrêté des comptes par visioconférence,

décide que l'article 14.4 des statuts sera désormais rédigé comme suit :

« Un règlement intérieur éventuellement adopté par le conseil d'administration pourra prévoir, notamment, que seront réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur.

Toutefois, aussi longtemps que la loi l'interdira, le recours à la visioconférence ou à la téléconférence n'est pas applicable pour l'arrêté des comptes annuels, des comptes consolidés et l'établissement du rapport de gestion et du rapport sur la gestion du groupe de la Société. »

RÉSOLUTION N°45 Modification de l'article 26 des statuts « Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social » afin de le mettre à jour des dispositions légales

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration,

décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 26 des statuts « *Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social* » afin de le mettre à jour des dispositions légales concernant les modalités de reconstitution des capitaux propres en cas de perte de la moitié du capital social :

« ARTICLE 26 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou, sous réserve de l'article L. 224-2 du code de commerce, de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'assemblée générale est publiée selon les modalités réglementaires.

Si, avant l'échéance mentionnée au deuxième alinéa du présent article, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social alors que le capital social de la Société est supérieur à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat en fonction de la taille de son bilan, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant cette échéance, de réduire son capital social, sous réserve de l'article L. 224-2 du code de commerce, pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil.

Lorsque, en application du quatrième alinéa du présent article, la Société a réduit son capital social sans pour autant que ses fonds propres aient été reconstitués et procède par la suite à une augmentation de capital, elle se remet en conformité avec les dispositions du même quatrième alinéa avant la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel a eu lieu cette augmentation.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions dudit quatrième alinéa n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux sociétés en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire ou qui bénéficient d'un plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire. »

RÉSOLUTION N°46 Apurement du poste « Report à Nouveau » débiteur sur le poste « Prime d'Emission »

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport de gestion du conseil d'administration inclus dans le document d'enregistrement universel,

constate qu'il ressort des comptes annuels clos le 31 décembre 2023, soumis au vote de la présente assemblée générale aux termes de sa 1^{ère} résolution, les écritures comptables suivantes :

- Report à nouveau débiteur au 31 décembre 2023 d'un montant de (4.425.804) euros ;
- Prime d'émission au 31 décembre 2023 d'un montant de 158.250.448 euros ;

décide, au vu de ce qui précède, d'imputer la totalité du poste « Report à Nouveau » débiteur - incluant l'affectation de la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2023 telle que visée à la 3^{ème} résolution de la présente assemblée générale - sur le poste « Prime d'Emission », lequel est ainsi ramené à un montant de 150.949.030 euros (les capitaux propres de la Société demeurant inchangés).

RÉSOLUTION N°47 Pouvoirs pour formalités

L'assemblée générale **confère** tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour effectuer toutes formalités légales.

Participation à l'assemblée
FORMALITES PREALABLES A EFFECTUER POUR PARTICIPER A L'ASSEMBLEE GENERALE

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit de participer à l'assemblée générale dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et la réglementation en vigueur. Conformément à l'article R.22-10-28 du Code de commerce, **seront admis à participer à l'assemblée les actionnaires qui auront justifié de leur qualité par l'inscription en compte des titres à leur nom ou au nom de l'intermédiaire inscrit pour leur compte au deuxième (2^{ème}) jour ouvré précédent l'assemblée à zéro heure (heure de Paris), soit le mardi 25 juin 2024 à zéro heure (heure de Paris) :**

- soit dans les comptes de titres nominatifs tenus pour la Société par son mandataire, pour les actionnaires au nominatif ;
- soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité en application de l'article L.211-3 du Code monétaire et financier, pour les actionnaires au porteur.

L'inscription en compte des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité mentionné à l'article L.211-3 du Code monétaire et financier doit être constatée par une attestation de participation délivrée par ce dernier, annexée (i) au formulaire de vote à distance ou de procuration, ou (ii) à la demande de carte d'admission établie au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit.

Situation de cessions d'actions

L'actionnaire peut à tout moment transférer la propriété de tout ou partie de ses actions :

- si la cession intervient avant le mardi 25 juin 2024 à zéro heure, heure de Paris, le vote exprimé par correspondance, le pouvoir, la carte d'admission, éventuellement accompagnée d'une attestation de participation, seront invalidés ou modifiés en conséquence, selon le cas. A cette fin, l'intermédiaire habilité mentionné à l'article L.211-3 du Code monétaire et financier notifie la cession à la Société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires ;
- si la cession est réalisée après le mardi 25 juin 2024 à zéro heure, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, elle ne sera pas notifiée par l'intermédiaire habilité ou pris en considération par la Société, nonobstant toute convention contraire.

Les actionnaires disposent de plusieurs possibilités pour participer à l'assemblée générale :

- participer personnellement à l'assemblée générale ;
- donner pouvoir au président (ou adresser une procuration à la Société sans indication de mandataire), étant précisé que dans une telle hypothèse, le président de l'assemblée générale émettra un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions ;
- voter par correspondance ; ou
- donner une procuration à un autre actionnaire, à leur conjoint, au partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité (PACS) ou à toute autre personne physique ou morale de leur choix dans les conditions prévues aux articles L.225-106 et L.22-10-39 du Code de commerce.

MODE DE PARTICIPATION A L'ASSEMBLEE GENERALE

Les actionnaires peuvent prendre part à cette assemblée quel que soit le nombre d'actions dont ils sont propriétaires, nonobstant toutes clauses statutaires contraires.

Il est justifié du droit de participer aux assemblées générales de la Société par l'inscription en compte des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte en application de l'article R.22-10-28 du Code de Commerce, au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée, soit le 25 juin 2024 à zéro heure, heure de Paris :

- Soit dans les comptes de titres nominatifs tenus pour la Société par son mandataire **Uptevia, Service Assemblées Générales, 90-110 Esplanade du Général de Gaulle – 92931 Paris La Défense Cedex,**
- Soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité.

L'inscription en compte des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité doit être constatée par une attestation de participation délivrée par ce dernier et annexée au formulaire de vote par correspondance ou de procuration (« **Formulaire unique de vote** »), ou encore, à la demande de carte d'admission établie au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit.

1. Demande de carte d'admission pour assister à l'assemblée générale

Les actionnaires désirant assister personnellement à l'assemblée devront en faire la demande selon les modalités suivantes :

Demande de carte d'admission par voie postale

Les actionnaires au nominatif devront compléter le formulaire unique joint à la convocation qui leur sera adressée, en précisant qu'ils souhaitent participer à l'assemblée générale et obtenir une carte d'admission, puis le renvoyer daté et signé à l'aide de l'enveloppe prépayée (qui est jointe à la convocation reçue) ou par courrier simple, à **Uptevia - Service Assemblées Générales, 90-110 Esplanade du Général de Gaulle – 92931 Paris La Défense Cedex.**

Les actionnaires au porteur pourront demander une attestation de participation à leur intermédiaire habilité (qui assure la gestion de leur compte de titres). L'intermédiaire se chargera alors de transmettre cette attestation à Uptevia, qui fera parvenir une carte d'admission à l'actionnaire.

Les demandes de carte d'admission des actionnaires au nominatif et au porteur devront être réceptionnées par Uptevia au plus tard trois (3) jours calendaires avant l'assemblée générale, soit le lundi 24 juin 2024.

Dans le cas où la carte d'admission ne serait pas parvenue à l'actionnaire dans les deux (2) jours ouvrés à zéro heure (heure de Paris) avant l'assemblée générale, il est invité, à :

- Pour les actionnaires au nominatif, se présenter le jour de l'Assemblée générale, directement aux guichets spécifiquement prévus à cet effet, munis d'une pièce d'identité ;
- Pour les actionnaires au porteur, demander à leur intermédiaire financier de leur délivrer une attestation de participation permettant de justifier de leur qualité d'actionnaire au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée.

Afin de faciliter le déroulement de l'assemblée générale, il est recommandé aux actionnaires de se présenter, à **partir de 14 heures 30**, aux bureaux d'émargement pour la signature de la feuille de présence.

2. Vote par correspondance ou par procuration

Les actionnaires, ne pouvant être présents à l'assemblée générale, pourront voter par correspondance ou par procuration, soit en exprimant leur vote, soit en donnant pouvoir au président de l'assemblée ou à une autre personne mandatée à cet effet, selon les modalités suivantes :

Les actionnaires au nominatif devront compléter le formulaire unique, qui est joint à la convocation, en précisant qu'ils souhaitent se faire représenter ou voter par correspondance, puis le renvoyer daté et signé, en utilisant l'enveloppe prépayée ou par courrier simple, à **Uptevia - Service Assemblées Générales, 90-110 Esplanade du Général de Gaulle – 92931 Paris La Défense Cedex**.

Les actionnaires au porteur pourront demander ce formulaire unique de vote auprès de l'intermédiaire habilité qui gère leurs titres, à compter de la date de convocation de l'assemblée générale. Une fois complété et signé par l'actionnaire au porteur, ce formulaire sera à retourner à l'établissement habilité qui se chargera de le transmettre, accompagné d'une attestation de participation émise par ses soins, à Uptevia, à l'adresse susmentionnée.

Pour être pris en compte, le formulaire unique devra, selon les modalités indiquées ci-dessus, être reçu par Uptevia au plus tard trois (3) jours calendaires avant la date de l'assemblée générale, soit le lundi 24 juin 2024, à défaut de quoi, il ne pourra être pris en compte.

Les actionnaires peuvent révoquer leur mandataire dans les mêmes formes que celles de leur nomination, par écrit, à Uptevia, à l'adresse susmentionnée.

Conformément aux dispositions des articles R. 225-79 et R. 22-10-24 du Code de Commerce, la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut également être effectuée par voie électronique, en envoyant un e-mail revêtu d'une signature électronique, résultant d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec le formulaire de vote à distance, à l'adresse électronique suivante ct-mandataires-assemblees@uptevia.com, en précisant ses nom, prénom, adresse et les nom et prénom et adresse du mandataire désigné ou révoqué ainsi que (i) pour les actionnaires au nominatif pur, leur identifiant Uptevia, (ii) pour les actionnaires au nominatif administré, leur identifiant disponible auprès de leur intermédiaire financier, ou (iii) pour les actionnaires au porteur, leurs références bancaires disponibles auprès de leur intermédiaire financier, étant précisé qu'une confirmation écrite de leurs instructions devra parvenir à Uptevia par leur intermédiaire financier.

Seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats dûment signées, complétées et réceptionnées au plus tard trois jours avant la date de tenue de l'assemblée générale pourront être prises en compte. Par ailleurs, seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats pourront être adressées à l'adresse électronique susvisée, toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte et / ou traitée.

3. Questions écrites

Conformément aux dispositions des articles L. 225-108 et R. 225-84 du Code de commerce, chaque actionnaire a la faculté d'adresser au Conseil d'administration, lequel répondra en séance, les questions écrites de son choix.

Les questions écrites éventuelles sont envoyées au siège de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Conseil d'administration (au siège social de WAGA ENERGY, 5 avenue Raymond Chanas – 38320 Eybens) ou à l'adresse électronique suivante : investors@waga-energy.com **au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale, soit le 21 juin 2024 au plus tard.**

Pour être prises en compte, ces questions doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte des titres nominatifs ou au porteur. Une réponse commune pourra être apportée à ces questions dès lors qu'elles présenteront le même contenu et les réponses aux questions écrites seront réputées avoir été données dès lors qu'elles seront publiées directement sur le site internet de la Société (waga-energy.com) dans une rubrique consacrée à l'assemblée générale sous l'onglet « Investisseurs » dans les délais requis par la réglementation.

4. Droit de communication des actionnaires

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, tous les documents qui doivent être tenus à la disposition des actionnaires dans le cadre des assemblées générales seront disponibles au siège social de la Société dans les délais légaux et, pour les documents prévus à l'article R. 22-10-23 du Code de commerce, sur le site internet de la Société à l'adresse suivante : www.waga-energy.com.

Le Conseil d'administration

1. Mot du Président



« Construire un acteur majeur de la valorisation du biogaz en biométhane »

Notre mission chez Waga Energy consiste à lutter contre le réchauffement climatique, à travers la réduction des émissions de méthane générées par les sites de stockage des déchets, et la production de biométhane, substitut renouvelable du gaz naturel fossile. Notre solution WAGABOX® présente un intérêt double sur le plan environnemental : elle incite d'une part à capter au mieux une source majeure de pollution atmosphérique, et fournit d'autre part une énergie propre, locale et renouvelable pour décarboner des secteurs largement dépendants des énergies fossiles, tels que le transport et l'industrie.

Les projets que nous développons créent de la valeur sur le plan environnemental, mais aussi sur le plan économique : nous garantissons des revenus additionnels aux exploitants des sites de stockage, et permettons aux énergéticiens d'accéder à d'importants volumes de biométhane à prix compétitifs, pour répondre aux attentes de leurs clients et des gouvernements. Nous offrons en outre aux investisseurs une opportunité unique de participer de manière rentable à la lutte contre le réchauffement climatique, défi majeur de notre génération.

Depuis le démarrage de notre première unité de production, en février 2017, nous avons injecté environ 100 millions de mètres cubes de biométhane dans les réseaux de gaz. Cela représente plus d'un térawattheure d'énergie renouvelable, et autant de gaz fossile qui n'a pas été extrait du sous-sol et consommé. Nous avons ainsi évité en sept ans l'émission d'environ 180 000 tonnes d'eqCO₂, à travers la substitution du gaz naturel fossile.

Notre introduction en Bourse, en octobre 2021, nous a donné les moyens d'agir à grande échelle. Notre production a plus que doublé ces deux dernières années. Nous déployons désormais la solution WAGABOX® sur deux continents et dans quatre pays : la France, notre marché domestique, mais aussi l'Espagne, le Canada et les États-Unis, où nous venons de démarrer notre première unité de production dans l'état de New-York.

Surtout, nous avons démontré, dans un environnement économique et géopolitique difficile, la performance de notre technologie, la robustesse de notre modèle d'affaires, et notre capacité à tenir nos engagements financiers et à créer de la valeur pour nos clients et nos actionnaires. Forts de ces réalisations et du succès de notre récente augmentation de capital, nous sommes plus que jamais déterminés à construire un acteur majeur de la valorisation du biogaz en biométhane, au service de la transition énergétique et de la lutte contre le réchauffement climatique.

Mathieu Lefebvre, Président-Directeur Général

2. Attestation du responsable du rapport financier annuel

J'atteste, à ma connaissance, que les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023 sont établis conformément aux normes comptables applicables et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de la Société et de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation, et que le rapport de gestion figurant ci-après présente un tableau fidèle de l'évolution des affaires, des résultats et de la situation financière de la Société et de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation et qu'il décrit les principaux risques et incertitudes auxquels elles sont confrontées.

M. Mathieu Lefebvre

Président – Directeur Général

3. Rapport de gestion du Conseil d'administration sur les comptes consolidés et les comptes sociaux pour l'exercice clos le 31 décembre 2023

3.1 La Société et le Groupe

3.1.1 Chiffres clefs

Le tableau ci-après présente les chiffres clefs pour l'exercice 2023.

En millions d'euros	31 décembre 2023	31 décembre 2022	% Variation
Chiffre d'affaires	33,3	19,2	+74 %
Charges d'exploitation (hors amort. et prov. et charges IFRS 2)	-38,1	-22,4	+70 %
EBITDA ⁽¹⁾	-4,8	-3,2	
Charges IFRS 2 (rémunérations en actions)	-3,8	-2,2	+69 %
Amortissements et provisions sur immobilisations	-5,9	-2,7	+116 %
Résultat opérationnel courant	-14,5	-8,2	
Autres prod. et charges opérat. non courants	0,4	0,0	+935 %
Résultat opérationnel	-14,1	-8,1	
Coût de l'endettement financier	-1,8	-1,2	+49 %
Résultat net consolidé	-15,4	-9,7	
Résultat net part du Groupe	-16,0	-10,1	
Capex	-49,2	-40,9	+20 %
Trésorerie au 31 décembre	38,7	91,7	-58 %
Effectifs au 31 décembre	200	153	+31 %

⁽¹⁾ L'EBITDA (« Earning Before Interests, Taxes, Depreciation & Amortization ») est un indicateur de mesure de la performance opérationnelle, défini comme le résultat opérationnel courant retraité des dotations nettes aux amortissements et provisions sur les immobilisations ainsi que des charges liées aux rémunérations fondées sur des actions (IFRS 2)

Le Groupe enregistre en 2023 un résultat permettant de confirmer les objectifs 2026 du Capital Market Day organisé le 8 février 2024, grâce à la croissance du chiffre d'affaires (+74 % yoy) tirée par la production de 336 GWh (+49 % yoy) liée au démarrage de 5 nouvelles unités WAGABOX®, notamment les premières à l'international, et au maintien d'une disponibilité élevée (moyenne de 96 % sur les machines en exploitation depuis au moins 12 mois).

Grâce à la croissance des revenus, l'EBITDA de l'exercice 2023 ressort à -4,8 millions d'euros, contre -3,2 millions d'euros sur l'exercice 2022, malgré l'augmentation du coût de l'électricité et les dépenses d'exploitation ponctuelles liées à l'augmentation des mises en service sur l'exercice.

Cette performance, dans un environnement économique marqué par l'inflation, illustre la robustesse du modèle d'affaires de Waga Energy et la solidité technique éprouvée de sa solution.

Les investissements réalisés par le Groupe en 2023 s'élèvent à 49,2 millions d'euros, soit une hausse de 8,3 millions d'euros par rapport aux investissements réalisés en 2022 (40,9 millions d'euros).

Cette accélération s'explique principalement par l'internationalisation du groupe avec des projets de WAGABOX® de taille significativement supérieure aux unités françaises.

Le groupe disposait à la fin de l'année 2023 d'une trésorerie solide s'établissant à 38,7 millions d'euros, renforcée depuis par la levée du financement Eiffel de 60 millions de dollars US en février 2024 et le succès de l'augmentation de capital de 52 millions d'euros réalisée en mars 2024.

Au cours de l'exercice 2023, 5 nouvelles unités ont été mises en service, représentant une capacité de production installée totale de 275 GWh/an, dont les premières unités internationales en Espagne et au Canada. Par ailleurs, le Groupe a poursuivi ou démarré la construction de 15 unités WAGABOX®, dont 7 aux Etats-Unis, représentant une capacité de production installée totale de 950 GWh/an.

3.1.2 Situation de la Société et du Groupe durant l'exercice écoulé - Faits marquants

Activités

Production de biométhane

Au 31 décembre 2023, la société Waga Energy (la « Société ») et ses filiales (ci-après le « Groupe ») exploitaient dix-huit unités WAGABOX®, dont quinze en France, deux au Canada et une en Espagne.

Cinq nouvelles unités ont été mises en service au cours de l'exercice 2023, dont les premières unités internationales :

- deux unités au Canada : site de Saint-Étienne-des-Grés (province de Québec) et site de Chicoutimi (province de Québec);
- une unité en Espagne : site de Els Hostalets de Pierola (Catalogne, projet Can Mata) ;
- deux unités en France : site de Montois-la-Montagne (Moselle) et site de Cusset (Allier).

Ces unités représentent une capacité de production installée totale de 275 GWh/an.

	2023	2022*	Variation
Nombre de WAGABOX® du parc détenu en exploitation (fin de période)	18	13	+38 %
Nombre de WAGABOX® du parc détenu en exploitation (moyenne)	15,4	11,6	+33 %
Production de biométhane (en GWh)	327	207	+57 %

**seulement les unités détenues en propre*

Le parc d'unités WAGABOX® exploité par le Groupe a produit 327 GWh de biométhane au cours de l'exercice 2023, soit 57 % de plus que sur l'exercice 2022.

Les équipes d'exploitation de Waga Energy ont maintenu tout au long de l'année un haut niveau de performance : le parc a atteint en 2023 une disponibilité moyenne de 95,7% sur les unités exploitées depuis plus de 12 mois et 94,2 % en incluant les mises en service de l'année, notamment les premières unités internationales.

Développement commercial

Au cours de l'exercice 2023, le Groupe a signé six nouveaux contrats pour des sites situés aux États-Unis :

- Trois contrats avec Casella Waste Systems, l'un des principaux acteurs du traitement des déchets du pays, pour équiper trois sites d'unités WAGABOX® offrant une capacité installée totale de 586 GWh par an ;
- Un contrat avec le comté de Scott (Iowa, États-Unis) et la société Linwood pour équiper le site de Davenport d'une unité dont la capacité installée est de 60 GWh par an.

- Un contrat avec la Chester County Solid Waste Authority, autorité publique en charge de la gestion des déchets du comté de Chester (Pennsylvannie, Etats-Unis) pour équiper le site de Lanchester (Narvon) d'une unité offrant une capacité installée de 130 GWh par an ;
- Un contrat avec la société Decatur Hills Landfill (Groupe Best Way Disposal), pour équiper le site de Greensburg (Indiana, Etats-Unis) d'une unité offrant une capacité installée de 55 GWh par an.

Opérations sur le capital et les filiales

Organigramme juridique

Au cours de l'exercice 2023, 10 nouvelles sociétés projet ont été créées, dont 7 aux Etats-Unis, 2 au Canada, et 1 en France, destinées à porter de nouveaux projets WAGABOX®. Ces sociétés sont toutes détenues à 100% par le Groupe à l'exception de la filiale française, Valtom Energie Biométhane, détenue à hauteur de 51% par Waga Energy.

BSPCE / Options de souscription d'actions

En date du 24 janvier 2023, le conseil d'administration a décidé l'émission et l'attribution de 337 000 bons de souscriptions de parts de créateur d'entreprise (« BSPCE.2023 ») à titre gratuit au profit de salariés et/ou de dirigeants, ouvrant droit à la souscription de 337.000 actions nouvelles de la Société de 0,01 € de valeur nominale chacune à un prix d'exercice de 27,54 €, dans le cadre de la délégation de compétence consentie par l'assemblée générale mixte du 30 juin 2022. Le même conseil a également décidé l'émission et l'attribution de 196 000 options (« Options.2023 ») à titre gratuit au profit de salariés et/ou de dirigeants, ouvrant droit à la souscription de 196 000 actions nouvelles de la Société de 0,01 € de valeur nominale chacune à un prix d'exercice de 27,54 €, dans le cadre de l'autorisation conférée par l'assemblée générale mixte du 8 octobre 2021.

En date du 29 juin 2023, le conseil d'administration a décidé l'émission et l'attribution complémentaire de 15 000 bons de souscriptions de parts de créateur d'entreprise (« BSPCE.2023.2 ») à titre gratuit au profit de salariés et/ou de dirigeants, ouvrant droit à la souscription de 15 000 actions nouvelles de la Société de 0,01 € de valeur nominale chacune à un prix d'exercice de 27,39 €, dans le cadre de la délégation de compétence consentie par l'assemblée générale mixte du 30 juin 2022. Le même conseil a également décidé l'émission et l'attribution de 3 000 options (« Options.2023.2 ») à titre gratuit au profit de salariés et/ou de dirigeants, ouvrant droit à la souscription de 3 000 actions nouvelles de la Société de 0,01 € de valeur nominale chacune à un prix d'exercice de 27,39 €, dans le cadre de l'autorisation conférée par l'assemblée générale mixte du 8 octobre 2021 en remplacement de 3 000 BSPCE.2023 attribués le 24 janvier 2023.

En date du 20 juillet 2023, le Conseil d'administration a décidé l'émission et l'attribution de 25 000 options (« Options.2023.3 ») à titre gratuit au profit de salariés et/ou de dirigeants, ouvrant droit à la souscription de 25 000 actions nouvelles de la société de 0.01€ de valeur nominale chacune à un prix d'exercice de 27,39 €, dans le cadre de l'autorisation conférée par l'assemblée générale mixte du 8 octobre 2021.

Autres faits marquants

Transfert du siège social

Suite à l'acquisition des nouveaux locaux à Eybens (agglomération Grenobloise), la Société y a transféré son siège social et celui de ses filiales avec effet au 16 janvier 2023.

Financement

Financement des projets de WAGABOX®

En mars 2023, le Groupe a conclu un nouveau financement bancaire long-terme d'un montant de 6,6 millions d'euros avec Bpifrance pour sa filiale Sofiwaga España 1. Cette opération a permis de refinancer une partie des apports effectués par le Groupe pendant la phase de construction du projet Can Mata, dont la mise en exploitation a eu lieu en juin 2023. Au 31 décembre 2023, le montant du prêt s'élevait à 6,3 millions d'euros.

En juin 2023, le Groupe a signé un avenant au contrat de financement long-terme d'un montant maximum de 23 millions d'euros conclu en juillet 2022 par sa filiale Waga Assets et souscrit par CIC et Arkéa, afin d'étendre de 12 mois la période de tirage pour les projets d'unités Wagabox encore en construction. Au cours du deuxième semestre 2023, le Groupe a procédé à un tirage de 3,3 millions d'euros sur ce prêt. Au 31 décembre 2023, le montant dû au titre de ce prêt s'élevait à 15,6 millions d'euros et le montant disponible pour tirage à 6,5 millions d'euros.

Au cours de l'exercice, la Société a reçu un montant de 0,45 million d'euros, correspondant au solde des deux avances remboursables « Prospection » octroyées par Bpifrance en 2019 dans le cadre des développements de projets internationaux aux Etats-Unis et au Canada de la BPI (sur un total de 0,9 millions d'euros), dont le remboursement devrait s'étaler entre 2025 et 2028.

La Société a également obtenu en 2023 une avance « Prospection » de Bpifrance d'un montant de 0,4 million d'euros pour financer la prospection de l'activité au Brésil, dont la moitié a été encaissée au cours de l'exercice 2023.

Subventions

Waga Energie Canada a reçu 3,6 millions de dollars canadiens au cours de l'année 2023 au titre de plusieurs subventions accordées. Ces subventions seront reprises au compte de résultat au rythme de l'amortissement des unités Wagabox® concernées, à partir de leur mise en service.

La conclusion du financement pour l'unité de Can Mata en Espagne (cf infra) a permis d'obtenir le déblocage de la première tranche de 1 million d'euros de la subvention de l'Union Européenne au titre de l'EIC Innovation Fund obtenue en 2022, dont le montant total s'élève à 2,5 millions d'euros. Ce montant de 1 million d'euros a été encaissé par Waga Energy SA au deuxième semestre 2023.

3.1.3 Contexte géopolitique en Ukraine

Bien que n'ayant pas d'exposition en Europe de l'Est, le Groupe subit de manière indirecte les conséquences du conflit en Ukraine, à travers la hausse des prix de l'énergie, l'inflation, la hausse des taux d'intérêt et le ralentissement de l'activité économique en Europe.

L'augmentation des prix du gaz naturel sur le marché n'a pas d'incidence directe sur le chiffre d'affaires du Groupe, dans la mesure où l'essentiel de la production de biométhane est vendue en France, dans le cadre de contrats avec obligation d'achat dont les tarifs sont fixés par l'Etat pour une durée de 15 ans et indexés annuellement sur la base d'indices reflétant les coûts de main d'œuvre et les coûts industriels.

A long-terme, l'augmentation du prix de l'électricité en Europe a un impact limité sur le coût d'exploitation des unités WAGABOX® dans la mesure où les contrats de fourniture d'électricité du Groupe sont pluriannuels et en partie plafonnés dans le cadre du dispositif d'Accès Régulé à l'Électricité Nucléaire Historique (« ARENH ») instauré par le gouvernement français jusqu'en décembre 2025. De plus, dans la majorité des cas en France, ce coût est partagé avec l'opérateur du site de stockage au travers d'un ajustement de la redevance d'achat du biogaz et aussi partiellement compensé par le mécanisme d'indexation annuel du prix de vente du biométhane. Cependant, le décalage temporel entre la constatation du coût de l'électricité et les mesures de compensation (avec l'opérateur de site ou via le prix de vente du biométhane) peut affecter à court-terme la rentabilité de certains projets, comme cela a été le cas en 2023.

En France, au Royaume-Uni, et dans une moindre mesure en Espagne, en Italie et au Portugal, le prix élevé de l'électricité a ralenti l'activité commerciale du Groupe, en suscitant une forme d'attentisme chez certains exploitants disposant d'un moteur sur leur site. Malgré un rendement énergétique faible, ces équipements peuvent en effet s'avérer rémunérateurs à court terme. Cette situation a également conduit certains opérateurs à réduire le volume de biogaz injecté dans leur unité WAGABOX® au profit d'un moteur déjà installé sur le site. Ces arbitrages opportunistes influent cependant peu sur le chiffre d'affaires du Groupe dans la mesure où les contrats prévoient toujours une part de rémunération fixe.

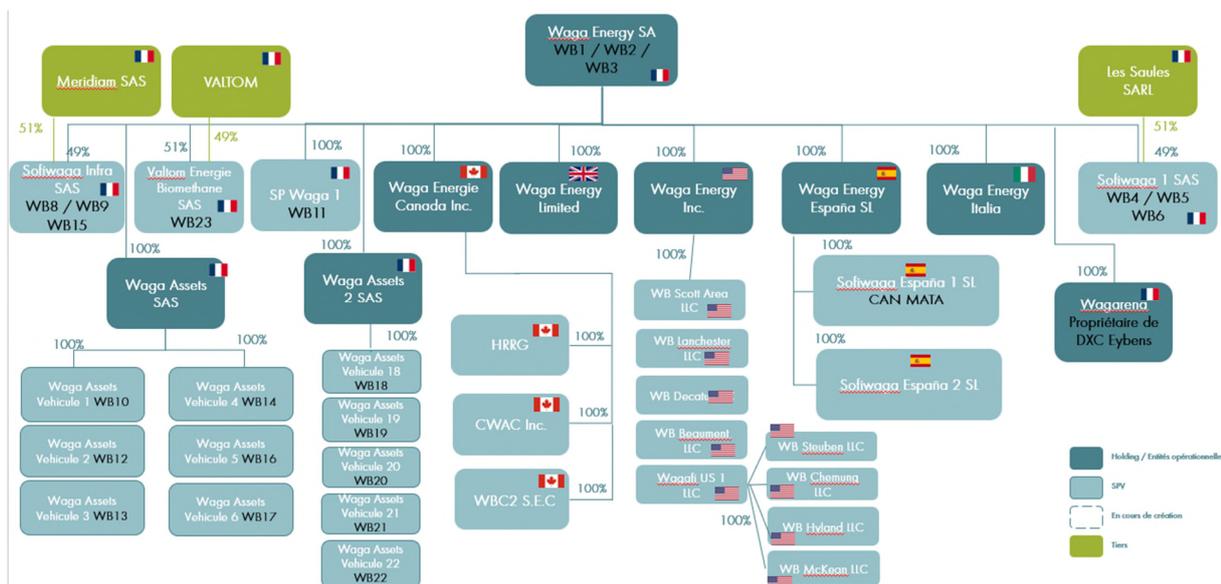
Les difficultés économiques provoquées par la guerre en Europe ont plus généralement entraîné une hausse des coûts d'approvisionnement en pièces destinées à la construction ou à la maintenance des unités. Cette hausse est partiellement compensée par les clauses d'indexation des contrats et, pour les futurs projets, sera répercutée aux clients pour maintenir l'équilibre économique des projets.

La situation économique a également entraîné un allongement des délais de livraison. Le Groupe y a réagi dès le début de l'année 2022 en anticipant ses commandes et en renforçant ses stocks de pièces critiques pour éviter des retards dans la mise en service des unités en construction. Ce renforcement des stocks a été poursuivi en 2023.

Enfin, la hausse des taux d'intérêt peut entraîner une hausse des coûts de financement pour les projets à venir, qui devra être prise en compte pour maintenir la rentabilité des projets au niveau attendu. Cette hausse des taux a cependant peu d'impact sur les charges financières du Groupe en 2023, dans la mesure où la majorité des financements actuels ont été conclus avant la crise ou dans la première moitié de l'année 2022, à taux fixes ou adossés à des swaps de taux.

3.1.4 Structure juridique du groupe

L'organigramme simplifié ci-après présente l'organisation juridique du Groupe et ses principales filiales au 31 mars 2024.



Note 1 : Mathieu Lefebvre, Guenaël Prince et Nicolas Paget détiennent respectivement 37,18%, 21,26% et 12,76% de Holweb SAS

Note 2 : les pourcentages de détention sont exprimés en capital

Les comptes consolidés du groupe WAGA ENERGY incluent les comptes annuels de WAGA ENERGY SA et de toutes les filiales dont WAGA ENERGY SA détient le contrôle au sens de la norme comptable IFRS 10.

3.1.5 Organisation et gestion du groupe

Vous trouverez plus d'informations sur le Conseil d'administration dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise (section 4 du présent rapport).

L'organigramme fonctionnel du groupe au 31 mars 2024 est le suivant :



3.2 Exercice clos le 31 décembre 2023

3.2.1 Examen des comptes annuels de la société WAGA ENERGY SA (principes comptables français)

La section ci-après présente les résultats de la société mère Waga Energy SA.

Montants en millions d'euros	Exercice 2023	Exercice 2022
Chiffres d'affaires	29,5	30,0
Autres produits	3,1	1,8
Charges d'exploitation	(39,2)	(34,5)
Résultat d'exploitation	(6,6)	(2,7)
Résultat financier	3,2	(0,4)
Résultat exceptionnel	0,1	-
Impôt sur les sociétés	0,6	0,5
Résultat de l'exercice	(2,9)	(2,6)

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023, le chiffre d'affaires de la Société s'est établi à 29,5 millions d'euros contre un chiffre d'affaires de 30 millions d'euros au titre de l'exercice précédent, soit une baisse annuelle de 1,9 %. Le chiffre d'affaires provient principalement de la vente d'équipements à ses filiales et des prestations d'O&M attachées (environ 82 % du chiffre d'affaires 2023) et d'autre part de la vente de biométhane et de prestations d'épuration de trois unités WAGABOX®.

Le total des produits d'exploitation, subventions comprises, s'élève à 32,6 millions d'euros contre 31,8 millions d'euros au titre de l'exercice précédent.

Les charges d'exploitation ont atteint au total 39,2 millions d'euros contre 34,5 millions d'euros au titre de l'exercice précédent. La croissance des charges s'explique principalement par l'augmentation de l'activité et la croissance des effectifs pour accompagner le développement du Groupe.

Le résultat d'exploitation est en conséquence négatif et s'établit à (6,6) millions d'euros, contre (2,7) millions d'euros au titre de l'exercice précédent.

Le résultat financier s'élève à 3,2 millions d'euros contre (0,4) millions d'euros au titre de l'exercice précédent, grâce aux intérêts perçus sur les comptes-courants de ses filiales et sur les placements de trésorerie.

En 2022, le résultat courant avant impôts s'établissait ainsi à (3,4) millions d'euros au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023, contre (3,1) millions d'euros au titre de l'exercice précédent.

L'exercice clos le 31 décembre 2023 se traduit en conséquence par une perte nette comptable de (2,9) millions d'euros, contre une perte nette comptable de (2,6) millions d'euros au titre de l'exercice précédent, après la prise en compte du résultat exceptionnel de (0,1) millions d'euros et d'un produit d'impôt de 0,6 millions d'euros, dont 0,3 millions d'euros au titre du Crédit Impôts Recherche.

3.2.2 Proposition d'affectation du résultat

Les comptes annuels clos le 31 décembre 2023 (bilan, compte de résultat et annexes) tels qu'ils vous sont présentés, font apparaître une perte de (2 875 614) euros qu'il est proposée d'affecter en totalité au compte « Report à nouveau ».

3.2.3 Dividendes distribués au cours des trois (3) derniers exercices sociaux

Néant.

3.2.4 Politique de distribution des dividendes de la Société

Compte tenu de son stade de développement, la Société n'a pas prévu d'initier une politique de versement de dividende à court ou moyen terme afin de mobiliser toutes ses ressources disponibles au financement de sa croissance.

3.2.5 Examen des comptes consolidés (établis conformément au référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union Européenne)

Le tableau ci-dessous présente le compte de résultat (en milliers d'euros) du Groupe pour chacun des exercices clos les 31 décembre 2023 et 31 décembre 2022.

COMPTE DE RESULTAT (en milliers d'euros)	31 décembre 2023	31 décembre 2022
Produits des activités ordinaires	33 262	19 159
Autres produits	777	397
Produits des activités courantes	34 038	19 556
Achat de marchandises et variation de stocks	-18 349	-7 948
Charges externes	-9 348	-6 845
Impôts, taxes et versements assimilés	-354	-190
Charges de personnel	-14 610	-9 961
Autres produits et charges opérationnels courants	658	-59
Amortissements et provisions	-6 524	-2 725
Résultat opérationnel courant	-14 488	-8 171
Autres produits et charges opérationnels non courants	352	34
Dépréciations d'actifs non courants	0	0
Résultat opérationnel	-14 136	-8 137
Coût de l'endettement financier	-1 844	-1 238
Autres produits et charges financiers	803	21
Résultat financier	-1 041	-1 217
Résultat avant impôt	-15 177	-9 354
Impôts sur les résultats	-266	-325
Impôts différés P&L	0	0
Résultat net de l'ensemble consolidé	-15 442	-9 679
Résultat net - part du Groupe	-15 990	-10 076
Résultat net - intérêts minoritaires	548	396
Résultat de base par action (en euros)	-0,78	-0,50
Résultat par action - après dilution (en euros)	-0,78	-0,50

Chiffre d'affaires

L'analyse du chiffre d'affaires de l'exercice est présentée en section 3.3.2 « *Contrôle financier et principaux indicateurs de performance* » du présent rapport.

Achat de marchandises et variation de stocks

Les achats de marchandises et variation de stocks sont en hausse de 99,6 %, passant d'une charge de 7,9 millions d'euros au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022 à 18,4 millions d'euros au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Les achats de matériel et équipement ont fortement augmenté en lien avec la croissance de l'activité du Groupe et pour la construction des unités vendues.

Charges externes

Les charges externes s'établissent à 9,4 millions d'euros au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023 contre un montant de 6,8 millions d'euros au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022, soit une hausse de 4,9 millions d'euros.

Les locations et charges locatives correspondent à des charges locatives maintenues au compte de résultat au titre des exemptions prévues par la norme IFRS 16, et aux taxes foncières.

Les rémunérations d'intermédiaires et les honoraires ont augmenté en raison du recours accru à des intervenants externes pour mener à bien la stratégie de croissance du Groupe, en particulier à l'international, et aux frais de structure liés aux obligations réglementaires des sociétés cotées.

L'augmentation des autres charges externes provient essentiellement de la croissance des activités à l'international.

Charges de personnel

Les charges de personnel s'établissent à 14,6 millions d'euros au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023 contre un montant de 10 millions d'euros au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022, soit une hausse de 4,6 millions d'euros.

Cette hausse s'explique d'une part par la forte croissance des effectifs (en 2023 le Groupe a recruté 47 collaborateurs portant l'effectif total à 200 à fin 2023) et d'autre part par la charge correspondante à l'attribution de BSPCE et d'options de souscription d'actions qui s'élève à 3,8 millions d'euros au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023 (contre 2,2 millions d'euros au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022).

Amortissements et provisions

Le montant des amortissements et provisions a augmenté pour l'exercice clos au 31 décembre 2023 par rapport à l'exercice clos le 31 décembre 2022, passant d'une charge de 2,7 millions d'euros (en 2022) à 6,5 millions d'euros (en 2023).

Les amortissements sont directement liés au nombre d'unités WAGABOX® en opération, compte tenu du fait qu'aucune unité n'est à ce jour totalement amortie. Les unités sont amorties sur une durée de 15 ans pour les dix premières versions puis 25 ans pour les suivantes, à l'exception de l'unité de Saint-Etienne-des-Grès au Canada qui est amortie sur 20 ans. Les amortissements sont diminués des subventions obtenues pour financer les unités, reconnues au même rythme que les amortissements de l'actif subventionné.

Au 31 décembre 2023, le Groupe a identifié un indice de perte de valeur sur l'une de ses unités au Canada en raison d'un coût d'investissement qui s'est avéré supérieur à l'estimation initiale (principalement lié aux coûts de raccordement et de génie civil) et d'un décalage de la mise en service de l'unité pour des causes non imputables au Groupe, dont l'impact est difficilement rattrapable au vu de la durée contractuelle d'exploitation. Une provision pour dépréciation de 1,5 millions d'euros a été constatée sur cet actif au 31 décembre 2023.

Une provision pour perte à terminaison a également été comptabilisée pour un montant de 0,6 million d'euros par la filiale HRRG au Canada concernant un contrat de vente d'équipement, en raison de difficultés opérationnelles dans la réalisation du projet.

Résultat opérationnel courant

En raison des facteurs décrits ci-dessus, le résultat opérationnel courant est en baisse passant de (8,2) millions d'euros sur l'exercice clos au 31 décembre 2022 à (14,5) millions d'euros sur l'exercice clos au 31 décembre 2023. L'essentiel de cette baisse est dû à l'augmentation des charges de personnel et à l'augmentation des frais généraux induits par les investissements de croissance du Groupe.

Résultat opérationnel

En raison des facteurs décrits ci-dessus, le résultat opérationnel passe de (8,1) millions d'euros sur l'exercice clos au 31 décembre 2022 à (14,1) millions d'euros sur l'exercice clos au 31 décembre 2023.

Coût de l'endettement financier

Le coût de l'endettement financier est passé d'une charge de 1,2 millions d'euros au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022 à une charge de 1,8 millions d'euros au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023, soit une hausse de 0,6 millions d'euros. Cette hausse s'explique principalement par l'augmentation de la dette en 2023 en lien avec la croissance du groupe. Le résultat financier intègre d'autres produits et charges pour un montant de 0,8 millions d'euros (contre 0 en 2022), correspondant principalement aux produits d'intérêts sur les placements de trésorerie.

3.2.6 Succursales

La Société a pris en sous-location, avec effet à compter du 1^{er} février 2019, des locaux situés 89 Faubourg Saint-Antoine à Paris (11^{ème}) pour proposer ponctuellement des bureaux aux collaborateurs ainsi que pour disposer de locaux nécessaires aux réunions parisiennes à proximité des sièges sociaux des grands groupes.

3.2.7 Filiales

Les principales filiales directes ou indirectes de la Société sont décrites ci-dessous :

Entité légale	Forme juridique	Pays	Date de création	% de détention	Co-actionnaire
Filiales de développement commercial					
Waga Energy Inc.	Société de droit américain	Etats-Unis	04/03/2019	100 %	
Waga Energie Canada Inc.	Société de droit canadien	Canada	10/10/2019	100 %	
Waga Energy España	Société de droit espagnol (sociedad limitada)	Espagne	26/07/2021	100 %	
Waga Energy Limited	Société de droit anglais	Angleterre	27/06/2022	100 %	
Waga Energy Italia	Société de droit italien	Italie	21/07/2022	100 %	
Sociétés de projet (SPV)					
Sofiwaga 1	Société par actions simplifiée (« SAS »)	France	19/09/2017	49 %	Les Saules
Sofiwaga Infra	SAS	France	11/06/2018	49 %	Meridiam
Waga Assets Véhicule 1	SAS	France	21/10/2020	100 %	
Waga Assets Véhicule 2	SAS	France	21/10/2020	100 %	
Waga Assets Véhicule 3	SAS	France	21/10/2020	100 %	
SP Waga 1	SAS	France	30/11/2020	100 %	
Waga Assets Véhicule 4	SAS	France	10/03/2021	100 %	
Sofiwaga España 1	Société de droit espagnol (sociedad limitada)	Espagne	30/04/2021	100 %	
Waga Assets Véhicule 5	SAS	France	06/09/2021	100 %	
WB Steuben LLC	Société de droit américain	Etats-Unis	27/09/2021	100 %	

Entité légale	Forme juridique	Pays	Date de création	% de détention	Co-actionnaire
Waga Assets Véhicule 6	SAS	France	26/04/2022	100 %	
Waga Assets Véhicule 19	SAS	France	02/06/2022	100 %	
Sofiwaga España 2	Société de droit espagnol (sociedad limitada)	Espagne	07/07/2022	100 %	
Hartland Renewable Resources Group	Société de droit canadien	Canada	11/07/2022	100 %	
Waga Assets Véhicule 20	SAS	France	01/09/2022	100 %	
Waga Assets Véhicule 18	SAS	France	16/09/2022	100 %	
Waga Assets Véhicule 21	SAS	France	26/10/2022	100 %	
Waga Assets Véhicule 22	SAS	France	24/11/2022	100 %	
WB Scott Area LLC	Société de droit américain	Etats-Unis	24/04/2023	100 %	
WB Lanchester LLC	Société de droit américain	Etats-Unis	24/04/2023	100 %	
WB Chemung LLC	Société de droit américain	Etats-Unis	15/06/2023	100 %	
WB Hyland LLC	Société de droit américain	Etats-Unis	15/06/2023	100 %	
WB McKean LLC	Société de droit américain	Etats-Unis	15/06/2023	100 %	
Valtom Energie Biomethane	SAS	France	30/10/2023	51 %	Valtom
Holding intermédiaires / autres filiales					
Waga Assets	SAS	France	24/06/2020	100 %	
Waga Assets 2	SAS	France	15/02/2022	100 %	
Wagarena	SAS	France	13/10/2022	100 %	

3.2.8 Prises de participations ou de contrôle

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023, la Société a créé les filiales suivantes :

- WB Scott Area LLC
- WB Lanchester LLC
- WB Chemung LLC
- WB Hyland LLC
- WB McKean LLC
- Valtom Energie Biomethane

3.2.9 Résultat des filiales et participations

Les résultats 2023 des filiales (directes et indirectes) et des participations sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Filiales et participations (2/2)

2	0
---	---

31/12/2023	Capital	Capitaux propres	Quote part du capital détenue (en pourcentage)	Valeur comptable des titres détenus	
				Brute	Nette
A. Renseignements détaillés					
1. Filiales (Plus de 50 %)					
WAGARENA	10 000	(407 346)	100,00	10 000	
WAGA ENERGY UK	11 729	(649 105)	100,00	11 725	
VALTOM	10 000	837	51,00	5 100	
2. Participations (10 à 50 %)					
1. Filiales (Plus de 50 %)					
WAGARENA	2 931 914		612 499	(294 472)	
WAGA ENERGY UK	387 967			(547 555)	
VALTOM	339 337			(9 163)	
2. Participations (10 à 50 %)					
B. Renseignements globaux					
	Filiales non reprises en A		Participations non reprises en A		
	<u>françaises</u>		<u>françaises</u>		
	<u>étrangères</u>		<u>étrangères</u>		
Capital					
Capitaux propres					
Quote part détenue en pourcentage					
Valeur comptable des titres détenus - Brute					
Valeur comptable des titres détenus - Nette					
Prêts et avances consentis					
Montant des cautions et avals					
Chiffre d'affaires					
Résultat du dernier exercice clos					
Dividendes encaissés					

3.2.10 Montant des prêts inter-entreprises consentis dans le cadre de l'article L 511-6 3 bis du code monétaire et financier

Néant.

3.3 Risques et opportunités

3.3.1 Gestion des opportunités et des risques

3.3.1.1 Principes

Toute activité économique engendre des opportunités et des risques qui doivent être gérés. La compétence avec laquelle ceci est fait permet de déterminer l'évolution future de la valeur actionnariale d'une entreprise.

Pour autant, la gestion des risques n'entend pas éliminer tous les risques comme indiqué ci-dessous.

3.3.1.2 Opportunités

Le Groupe cible tous les sites de stockage susceptibles d'être raccordés à un réseau de gaz, et notamment les sites de taille petite ou moyenne, pour lesquels sa technologie et son modèle d'affaires s'avèrent particulièrement compétitifs. Les frais de prospection et d'identification sont financés sur fonds propres de la Société et portés en charges dans le compte de résultat. Les coûts de prospection correspondent essentiellement à du temps interne et des études ou conseils externes. Ces frais dépendent de la géographie et de l'appétence des sites.

3.3.1.3 Risques

La Société a présenté les facteurs de risques pouvant l'affecter dans le Document d'Enregistrement Universel 2023 déposé auprès de l'AMF le 30 avril 2024 et notamment au chapitre 3 « facteurs de risques ».

3.3.2 Contrôle financier et indicateurs clés de performance de nature financière et le cas échéant non financière

Le Groupe utilise comme principaux indicateurs de performance le chiffre d'affaires et le résultat opérationnel courant. Ces indicateurs de performance sont suivis de manière régulière par le Groupe pour analyser et évaluer ses activités et leurs tendances, mesurer leur performance, préparer les prévisions de résultats et procéder à des décisions stratégiques.

Par ailleurs, le Groupe présente, en complément des mesures IFRS, plusieurs indicateurs supplémentaires : l'EBITDA et le ratio d'âge du parc d'unité d'épuration sur la durée résiduelle des contrats. Par conséquent, les définitions utilisées par le Groupe pourraient ne pas correspondre aux définitions données à ces mêmes termes par d'autres sociétés, ainsi ne pas être comparables. Ces mesures ne doivent pas être utilisées à l'exclusion ou en substitution des mesures IFRS. Les tableaux ci-après présentent ces indicateurs pour les périodes indiquées ainsi que leurs calculs. Le Groupe est encore dans une phase d'accélération de son développement et la rentabilité des projets déjà en exploitation ne peut couvrir les dépenses de développement des projets en cours.

Chiffre d'affaires

Le tableau ci-dessous présente les produits des activités ordinaires pour les exercices clos les 31 décembre 2023 et 31 décembre 2022.

PRODUITS DES ACTIVITES ORDINAIRES (en milliers d'euros)	31 décembre 2023		31 décembre 2022	
	Montant	Pourcentage	Montant	Pourcentage
Vente de biométhane et prestations d'épuration	23 671	71%	15 091	79%
Vente d'équipements	8 973	27%	3 606	19%
O&M et autres	618	2%	462	2%
Total produit des activités ordinaires	33 262	100%	19 159	100%

Le chiffre d'affaires s'élève à 33,3 millions d'euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2023 contre 19,2 millions d'euros au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022, soit une progression de 14,1 millions d'euros, représentant une croissance de 74 %.

En 2023, le chiffre d'affaires est généré à hauteur de 71 % par la vente de biométhane et les prestations d'épuration facturées aux opérateurs de site de stockage des déchets, et à hauteur de 27 % par les ventes d'équipements réalisées aux Etats-Unis et au Canada.

Les points clés de l'évolution du chiffre d'affaires 2023 sont les suivants :

En 2023, le parc d'unités WAGABOX® a injecté 336 GWh de biométhane (+55 % par rapport à 2022), dont 63 GWh à l'international. Cette forte croissance est due au démarrage de 5 nouvelles unités, dont 3 hors de France (2 au Canada et 1 en Espagne), représentant une étape majeure dans le déploiement international de la solution. L'unité espagnole et l'une des deux canadiennes sont des machines de grande capacité pouvant produire trois à cinq fois plus que les unités françaises standards. La production des unités internationales représente 14 % du chiffre d'affaires Groupe provenant de la vente de biométhane et des prestations d'épuration.

Les équipes d'exploitation de Waga Energy ont maintenu tout au long de l'année un haut niveau de performance : le parc a atteint en 2023 une disponibilité moyenne de 95,7 % sur les unités exploitées depuis plus de 12 mois et 94,2 % en incluant les mises en service de l'année, notamment les premières unités internationales.

Le chiffre d'affaires réalisé en France représente 63 % du chiffre d'affaires du Groupe, et provient essentiellement de contrats garantis par un tarif avec obligation d'achat.

Le tableau ci-dessous indique le nombre d'unités en exploitation et en construction à la clôture de l'exercice et leur capacité de production.

	31/12/2023		31/12/2022	
	Nombre d'unités	Capacité (TWh/an)	Nombre d'unités	Capacité (TWh/an)
Unités détenues en propre	33	1,6	27	0,9
<i>dont en exploitation</i>	18	0,7	13	0,4
<i>dont en construction</i>	15	1	14	0,5
Unités non détenues en propre	4	0,6	4	0,6
<i>dont en exploitation</i>	2	0,1	2	0,1
<i>dont en construction</i>	2	0,4	2	0,4
Parc total	37	2,2	31	1,5

EBITDA

L'EBITDA (« *Earnings Before Interests, Taxes, Depreciation & Amortization* ») est un indicateur de mesure de la performance opérationnelle, défini comme le résultat opérationnel courant retraité des dotations nettes aux amortissements et provisions sur les immobilisations, et des charges liées aux rémunérations fondées sur les actions.

Le tableau ci-dessous présente une réconciliation du résultat opérationnel courant avec l'EBITDA pour les exercices clos les 31 décembre 2023 et 31 décembre 2022.

Réconciliation EBITDA / résultat opérationnel courant (en K€)	31 décembre 2023	31 décembre 2022
Résultat opérationnel courant	-14 488	-8 171
Annulation de l'impact des amortissements et provisions sur immobilisations	5 895	2 725
Annulation de l'impact des charges IFRS 2	3 789	2 241
EBITDA	-4 805	-3 206

L'EBITDA s'élève à (4,8) millions d'euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2023 contre (3,2) millions d'euros au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022, soit une diminution de 1,6 millions d'euros.

Cette évolution s'explique principalement par la croissance des revenus, contrebalancée par l'augmentation du coût de l'électricité et les dépenses d'exploitation ponctuelles liées à l'augmentation des unités mises en service sur l'exercice.

Âge moyen du parc de WAGABOX® et durée résiduelle des contrats de vente de biométhane

En années (*)	31 décembre 2023	31 décembre 2022
Age moyen du parc	2,6	2,7
Durée résiduelle des contrats de vente de biométhane	12,0	11,4

**Données pondérées en fonction de la production et calculées uniquement sur les unités détenues en propre*

L'âge moyen du parc correspond à la durée de fonctionnement des unités depuis la date de mise en service pondéré de la production réelle de chaque WAGABOX® et montre à la clôture des exercices clos au 31 décembre 2023 et au 31 décembre 2022, que les installations sont récentes par rapport à la durée des contrats.

La durée résiduelle des contrats de vente de biométhane est calculée entre la date de clôture des comptes et la date de fin du contrat, pondérée de la production réelle des WAGABOX®. S'agissant de contrats long terme, cet indicateur permet d'évaluer le nombre d'années moyennes restantes de chiffre d'affaires sécurisé pour le Groupe.

3.4 Dépenses somptuaires et charges fiscalement non déductibles

Néant.

3.5 Recherche et développement

La Société a comptabilisé des frais de recherche et développement à l'actif de son bilan pour un montant de 283 milliers d'euros au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023. Ces frais correspondent au frais de développement liés à la conception et à la standardisation des unités WAGABOX®.

Par ailleurs, la Société a enregistré au compte de résultat des dépenses de recherche pour un montant brut total de 1 153 milliers d'euros au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023, dépenses retenues dans le cadre du crédit d'impôt recherche.

L'activité R&D s'est concentrée en 2023 sur trois axes principaux :

- R&D : amélioration continue des composants de l'unité WAGABOX®;
- support aux projets : développement des unités standards et élargissement de la gamme, pour accompagner notamment le développement des projets à l'international ; et
- support aux opérations : fiabilisation des équipements, implémentation de nouvelles logiques de régulation et résolution de problématiques spécifiques à certaines unités WAGABOX® dont l'amélioration a pu profiter à l'ensemble du parc.

3.6 Informations, évolutions et évènements

3.6.1 Tableau des résultats des cinq (5) derniers exercices

Exercice clos le	Ex. clos le 31/12/2019	Ex. clos le 31/12/2020	Ex. clos le 31/12/2021	Ex. clos le 31/12/2022	Ex. clos le 31/12/2023
I. Situation financière en fin d'exercice					
Capital social	140 397 €	144 794 €	197 524 €	204 834 €	205 256 €
Nombre d'actions ordinaires	140 397	144 794	19 752 417	20 483 350	20 525 550
Nombre d'actions à dividende prioritaire					
II. Résultat global des opérations effectives					
Chiffre d'affaires Hors taxes	11 129 687	9 966 840	19 020 552	30 022 673	29 452 139
Résultat avant Impôts, Participations et Dotations aux Amortissements et Provisions	435 639	57 563	1 027 017	189 256	311 265
Impôt sur les bénéfices	- 225 969	- 259 933	- 330 946	- 494 223	- 605 176
Participation des salariés	-	-	-	-	-
Résultat Après Impôts, Participations, Dotations aux Amortissements et Provisions	- 164 670	- 496 759	- 1 862 688	- 2 563 117	- 2 875 614
Résultat distribué	-	-	-	-	-
III. Résultat des opérations par action					
Résultat après Impôts, Participations mais avant Dotations aux Amortissements et Provisions	4,82 €	2,88 €	-0,0284 €	0,04 €	0,05 €
Résultat après Impôts, Participations et Dotations aux Amortissements et Provisions	-1,17 €	-3,43 €	-0,09 €	-0,13 €	-0,14 €
Dividende versé à chaque action	-	-	-	-	-
IV. Personnel					
Effectif moyen des salariés (ETP)	26	39	54	89	120
Montant de la masse salariale	1 423 976	2 201 959	3 119 740	5 033 774	6 585 923
Cotisations sociales et avantages sociaux	618 502	970 943	1 311 766	2 088 918	3 018 426

3.6.2 Situation de l'endettement

Les dettes de la Société s'élèvent à 19 302 milliers d'euros au 31 décembre 2023, dont les éléments principaux sont :

- dettes bancaires pour un montant de 7 169 milliers d'euros ;
- emprunts et dettes financières diverses (avance remboursable Ademe, avances remboursables BPI, pour la part non conditionnée GER Lorient et intérêts courus) pour un montant de 1 176 milliers d'euros ;
- dettes fiscales et sociales pour un montant de 2 693 milliers d'euros ;
- dettes fournisseurs et comptes rattachés pour un montant de 8 233 milliers d'euros ; et
- autres dettes pour un montant de 31 milliers d'euros.

Les fonds propres de la Société s'élèvent à 151 899 milliers d'euros au 31 décembre 2023.

Au 31 décembre 2023, les avances conditionnées s'élèvent à 136 milliers d'euros au titre de la part encore conditionnée de l'avance reçue de Bpifrance pour les Etats-Unis et le Canada.

Enfin, les provisions pour risques et charges s'élèvent à 1 145 milliers d'euros au 31 décembre 2023 et concernent les provisions pour démantèlement des unités WAGABOX® et des provisions pour pertes de change.

3.6.3 Information sur les délais de paiement des fournisseurs et des clients

Conformément aux dispositions des articles L. 441-14 alinéa 1 et D. 441-4 du Code de commerce, nous portons à votre connaissance les informations figurant dans le tableau annexé au présent rapport à la clôture de l'exercice ouvert le 1^{er} janvier 2023 :

Délais de paiement Clients	Article D. 441-I.-1° : Factures <u>reçues</u> non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu					
	0 Jour (indicatif)	1 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 90 jours	91 jours et plus	Total (1 jour et plus)
A. Tranches de retard de paiement						
Nombre de factures concernées	310	196	27	6	21	250
Montant total des factures concernées TTC	2 633 635	1 676 793	95 669	18 499	97 744	1 888 705
Pourcentage du montant total des achats TTC de l'exercice	7,62%	4,85%	0,28%	0,05%	0,28%	5,46%
Pourcentage du chiffre d'affaires TTC de l'exercice						
B. Factures exclues du (A) relatives à des dettes et créances litigieuses ou non comptabilisées						
Nombre des factures exclues						
Montant total des factures exclues						
C. Délais de paiement de référence utilisés (contractuel ou délai légale - Article L.441-6 ou L.443-1 du Code de commerce)						
Délais de paiement utilisés pour le calcul des retards de paiement	Délais légaux : 30 jours fin de mois					

Délais de paiement Fournisseurs	Article D. 441-I.-2° : Factures <u>émises</u> non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu					
	0 Jour (indicatif)	1 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 90 jours	91 jours et plus	Total (1 jour et plus)
A. Tranches de retard de paiement						
Nombre de factures concernées	67	20	-	-	-	20
Montant total des factures concernées TTC	5 388 836	553 630	-	-	-	553 630
Pourcentage du montant total des achats TTC de l'exercice						
Pourcentage du chiffre d'affaires TTC de l'exercice	16,61%	1,71%	0,00%	0,00%	0,00%	1,71%
B. Factures exclues du (A) relatives à des dettes et créances litigieuses ou non comptabilisées						
Nombre des factures exclues						
Montant total des factures exclues						
C. Délais de paiement de référence utilisés (contractuel ou délai légale - Article L.441-6 ou L.443-1 du Code de commerce)						
Délais de paiement utilisés pour le calcul des retards de paiement	Délais Contractuels : 30 jours date de facture					

Nous vous indiquons que, conformément aux dispositions de l'article D. 823-7-1 du Code de commerce, les Commissaires aux comptes présenteront dans leurs rapports sur les comptes annuels leurs observations sur la sincérité et la concordance des informations ci-dessus avec les comptes annuels.

3.6.4 Evolution prévisible de la situation de la Société et du Groupe

Les événements géopolitiques et climatiques survenus ces dernières années ont accéléré la prise de conscience des conséquences de la dépendance aux énergies fossiles, notamment en Europe et en Amérique du Nord. Cette prise de conscience suscite un intérêt accru des Etats et des entreprises pour le biométhane, énergie propre, locale et renouvelable, pouvant se substituer aux énergies fossiles (gaz naturel et pétrole) dans des secteurs tels que le transport et l'industrie.

Dans ce contexte, le Groupe estime pouvoir bénéficier des mesures visant à accélérer la transition énergétique adoptées par de nombreux pays. En Europe, le plan REPowerEU, dévoilé en mai 2022 par la Commission européenne, prévoit d'investir 37 milliards d'euros sur la filière biogaz et d'accroître la production de biométhane de 35 milliards de mètres cubes d'ici 2030. Aux États-Unis, la « loi sur la réduction de l'inflation » (Inflation Reduction Act) adoptée en août 2022 va consacrer 369 milliards de dollars aux énergies renouvelables.

Plusieurs acquisitions réalisées ces dernières années témoignent de l'intérêt des investisseurs et des grands énergéticiens pour la filière biogaz : rachat de Vanguard Renewables par BlackRock pour 700 millions de dollars US ; rachat de MAS CanAm (filiale de MAS Energy) par CIM Group ; rachat de Nature Energy par Shell pour 2 milliards de dollars US ; rachat d'Archaea Energy par BP pour 3,8 milliards de dollars US ; rachat des actifs d'Energy Power Partners Fund (EPP) par NextEra Energy pour 1,1 milliard de dollars US ; achat par Endbridge de sept unités de production de Morrow Renewables pour 1,2 milliard de dollars US ; achat de quatre unités de production par Engie au Royaume Uni et aux Pays Bas.

Sur le plan environnemental, le Groupe devrait également bénéficier d'une prise de conscience de l'impact des émissions de méthane sur le réchauffement climatique. Dans le cadre de la Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques (COP28) qui s'est tenue à Dubaï fin 2023, les dirigeants du monde entier ont de nouveau placé la lutte contre les émissions de méthane au cœur de leurs priorités et renouvelé l'engagement pris en 2021 à Glasgow (Écosse) de réduire les émissions anthropiques de 30 % d'ici 2030 (« Global Methane Pledge »).

Dans ce contexte, le Groupe estime que la solution WAGABOX® suscite un intérêt accru tant de la part des exploitants de sites de stockage que des acheteurs d'énergie : les premiers y voient l'opportunité d'améliorer la performance environnementale de leurs sites tout en générant des profits additionnels, et les seconds un moyen d'accéder à d'importants volumes de biométhane à un prix compétitif, stable, et garanti dans la durée.

Alors que le prix du gaz naturel se maintient à un niveau élevé, le Groupe estime être en mesure de négocier sa production de biométhane à des niveaux de prix supérieurs à ce qu'ils étaient avant la crise énergétique de l'année 2022, sur l'ensemble des marchés où il intervient. L'augmentation de la valeur commerciale du biométhane lui permet en outre de rentabiliser son service d'épuration sur des sites de plus petite taille, ce qui contribue à augmenter le nombre de sites pouvant être équipés. Cette situation nouvelle pourrait accélérer le déploiement de la solution WAGABOX® en Europe, en Amérique du Nord, mais aussi dans d'autres parties du monde.

Dans ce contexte, le Groupe maintient son ambition d'atteindre fin 2026 :

- Chiffre d'affaires d'environ 200 millions d'euros ;
- Une capacité de production installée d'environ 4 TWh/an¹
- Un chiffre d'affaires récurrent et contractualisé supérieur à 400 millions d'euros².
- Environ 600 000 tonnes d'eqCO₂ évitées annuellement

Pour atteindre ces objectifs, le Groupe compte s'appuyer sur un *pipeline* de 159 projets en développement commercial, et plusieurs centaines d'autres cibles identifiées en Europe et aux États-Unis. Les 159 sites composant le *pipeline* actuel représentent une capacité de production totale de près de 12 TWh/an et sont répartis entre la France (5 %), l'Europe hors France (36 %), l'Amérique du Nord (48 %) et le reste du monde (11 %).

¹ Y compris unités non détenues en propre

² Le chiffre d'affaires annuel récurrent et contractualisé correspond au chiffre d'affaires anticipé par la Société sur une période de 10 ans à 20 ans dans le cadre de contrats à long terme, soit de vente de biométhane soit de prestations d'épuration. Il ne constitue pas une donnée prévisionnelle et a pour objectif de représenter, à date, le potentiel du parc d'unités WAGABOX® installées et en construction. Dans le cas d'un contrat de vente de biométhane, le chiffre d'affaires est fonction du prix obtenu auprès d'un énergéticien et des volumes de vente anticipés par le Groupe sur la base de l'audit biogaz réalisé en amont de chaque projet.

Le Groupe considère que la croissance de son parc d'unités de production ne sera pas linéaire, mais connaîtra une accélération progressive s'appuyant sur la notoriété croissante de la solution WAGABOX® dans les pays ciblés. Ainsi, les premières unités mises en exploitation à l'international serviront de vitrine technologique et commerciale, facilitant la signature de nouveaux contrats, comme cela a été observé sur le marché français.

D'autres projets, non encore identifiés (ne figurant ni dans la liste des projets en développement ni dans celle des opportunités) s'ajouteront au *pipeline* au fur et à mesure que le Groupe transmettra des offres commerciales aux exploitants de sites de stockage des déchets éligibles à l'installation d'une unité WAGABOX®, c'est-à-dire respectant les critères de proximité du réseau de gaz, de débit suffisant, et de conformité éthique et technique. Il existe environ 20 000 sites dans le monde, dont 1 500 en Europe et 2 700 en Amérique du Nord.

Les investissements nécessaires à l'atteinte de ces objectifs de déploiement dépendront de la taille des unités WAGABOX® et des zones géographiques où elles seront installées. Le Groupe estime que la part d'endettement des projets sera de l'ordre de 60 % à 80 %, pouvant varier en fonction du type de projet et des flux de trésorerie issus des unités en exploitation, et vise une marge d'EBITDA Projet³ comprise entre 30 % et 50 % du chiffre d'affaires pour un projet WAGABOX® « type » (1 500m³/h). Le Groupe prévoit par ailleurs d'atteindre un EBITDA à l'équilibre dans le courant de l'année 2025.

3.6.5 Evènements importants survenus depuis la clôture de l'exercice clos le 31 décembre 2023

Développement des activités

Depuis le 31 décembre 2023, le Groupe a démarré 3 nouvelles unités :

- En janvier 2024, le Groupe a démarré une unité de taille standard (25 GWh/an) à Sainte-Marie-Kerque (Pas-de-Calais).
- En mars 2024, le Groupe a démarré sa première unité américaine sur le site de Bath dans le comté de Steuben (état de New-York, Etats-Unis), d'une capacité de production de 60 GWh / an.
- En avril 2024, le Groupe a démarré une unité de taille standard (25 GWh/an) à Chatuzange (Drôme).

Augmentation de capital

Le 20 mars 2024, la Société a réalisé une augmentation de capital pour un montant brut total de 52 millions d'euros par l'émission de 3.939.394 nouvelles actions au prix de 13,20 euros par action nouvelle. Cette opération, qui s'inscrit dans le contexte d'une accélération significative de sa croissance, notamment en Amérique du Nord, doit permettre au Groupe de financer la quote-part en fonds propres des investissements de nouveaux projets ainsi que la préfabrication et la fabrication d'unités WAGABOX® afin de soutenir sa croissance internationale. À l'issue de l'Offre, le capital social de la Société s'élèvera à 245.301,44 euros, correspondant à 24.503.144 actions d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune.

³ L'EBITDA (« *Earning Before Interests, Taxes, Depreciation & Amortization* ») Projet est un indicateur de mesure de la performance opérationnelle, défini comme le résultat opérationnel courant retraité des dotations sur les immobilisations incorporelles, corporelles et sur les provisions ainsi que des charges liées aux rémunérations fondées sur des actions, calculé par projet. Contrairement à l'EBITDA, l'EBITDA Projet ne prend pas en compte certaines charges fixes (loyers hors contrats dans le champ de la norme IFRS 16, coûts liés aux fonctions administratif et finance, etc..) et frais généraux courants. La marge d'EBITDA Projet est calculée en divisant les chiffre d'affaires d'un projet spécifique par l'EBITDA Projet.

Financement

En janvier 2024, le Groupe a conclu un financement de projet de 2,7 millions d'euros avec le Crédit Agricole Centre France pour sa filiale Valtom Energie Biométhane. Ce financement a été suivi par le lancement d'un financement participatif de 0,2 millions d'euros.

En février 2024, Waga Energy Inc., filiale américaine du Groupe, a conclu un financement de 60 millions de dollars avec le gestionnaire d'actifs Eiffel Investment Group pour financer la construction de quatre unités de production de biométhane aux États-Unis.

3.7 Procédure de contrôle interne et de gestion des risques relative à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière

Les principaux risques et incertitudes auxquels la Société est confrontée, les mesures prises pour réduire ces risques et les procédures mises en place sont détaillés au Chapitre 3 du Document d'Enregistrement Universel.

Le dispositif de contrôle interne s'appuie sur les principaux acteurs suivants :

- la **direction générale** : le Président-Directeur général est responsable à tous niveaux de la gestion du système de contrôle interne. Il est également en charge du développement, du fonctionnement et du pilotage des systèmes de contrôle interne, et doit être le garant de la mise en place de ces différentes étapes ;
- le **comité d'audit** est responsable de l'examen et de l'évaluation, si nécessaire, des procédures de contrôle interne, notamment celles concernant les informations financières, contribuant ainsi à la préparation des comptes annuels consolidés du Groupe (cf paragraphe 4.1.2 du présent document) ;
- la **direction administrative et financière** surveille et contrôle les activités et les projets dans le but d'optimiser la rentabilité du groupe (résultats et trésorerie) en mettant des informations fiables à la disposition de l'ensemble des parties prenantes, en interne comme en externe. Ce service définit les règles et méthodes comptables du groupe, les principaux processus financiers, ainsi que les outils de *reporting*, pour exercer un contrôle sur les activités au quotidien. L'organisation et le rôle de la direction administrative et financière sont détaillés ci-après ; et
- la **direction juridique et compliance** est le garant de la conformité du groupe et pilote la gestion des risques, en lien avec deux cabinets d'avocats spécialisés respectivement dans le droit des sociétés et le droit financier.

Dans une perspective d'amélioration continue, le dispositif de contrôle interne s'enrichit continuellement grâce à des évolutions organisationnelles et à la mise en place ou la mise à jour de politiques et de procédures internes.

Organisation de la Direction administrative et financière

La Direction Administrative et Financière assure les fonctions de comptabilité, fiscalité, trésorerie, contrôle de gestion et financement.

Par ailleurs, l'équipe est assistée par des experts spécialisés dans leur domaine :

- des cabinets d'expertise comptable dans chaque pays où le groupe est présent, assurent la production des états financiers des sociétés du Groupe selon les normes comptables locales et l'établissement des déclarations fiscales ;

- un cabinet d'expertise comptable et d'audit de renommée internationale assure la production des comptes consolidés établis selon les normes IFRS et un conseil en matière d'application des normes IFRS ;
- des conseils fiscaux dans les pays où le Groupe est présent.

La Direction Administrative et Financière a mis en place des procédures de contrôle interne visant à améliorer le contrôle de ses opérations (suivi de projets, rapprochement bancaire, procédure d'achats / fournisseurs...) et produit des états de *reporting d'activité* mensuels. La Société établit également un suivi régulier de sa trésorerie et de ses moyens de financement.

Code de conduite et dispositif anti-corruption

Le comité d'audit s'assure de l'existence de dispositifs anti-fraude et anti-corruption.

La Société a mis en place un code de conduite début 2022. Ce code de conduite vise à présenter les valeurs qui fondent Waga Energy, il fournit des principes directeurs et précise les règles que chacun se doit d'appliquer au quotidien. Le Code sert également de guide aux principes éthiques et à la conduite des affaires au sein de Waga Energy. Il définit les règles de conduite qui doivent guider les actes et inspirer les choix de chaque collaborateur. Il est complété d'un dispositif d'alerte permettant à tout collaborateur de signaler un manquement grave aux principes du code de conduite. Le code de conduite est signé par l'ensemble des salariés et des administrateurs de la Société.

3.8 Capital social

3.8.1 Opérations sur les titres de la Société

La Société se conforme au Règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché, tel que modifié (le « Règlement Abus de Marché ») et au Code Middlednext.

Ainsi, les opérations d'achat ou de vente de titres ou d'instruments financiers de la société sont interdites pendant les périodes comprises entre la date à laquelle les dirigeants, personnes légalement assimilées aux dirigeants ou toute autre personne ayant accès, de manière régulière ou occasionnelle, à des informations privilégiées, ont connaissance d'une information précise sur la marche des affaires ou les perspectives qui, si elles étaient rendues publiques, seraient susceptibles d'avoir une influence sensible sur le cours, et la date à laquelle cette information est publiée.

En outre, en application de l'article 19 du Règlement Abus de Marché, elles sont également interdites pendant une période de trente (30) jours calendaires précédant le jour de la publication des comptes annuels et semestriels de la Société.

Conformément au Règlement Abus de Marché et aux recommandations du Code Middlednext, les opérations de couverture de toute nature sur les titres de la société, en lien avec des stock-options, sont interdites.

En outre, les opérations réalisées sur les titres de la Société par les personnes visées à l'article L. 621-18-2 du Code monétaire et financier, sont déclarées auprès de l'AMF dans les modalités et les délais prévues par l'article 223-22-A et suivants du règlement général de l'AMF ainsi que l'article 19 du Règlement Abus de Marché. Ces déclarations sont disponibles sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org).

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023, les membres du Conseil d'Administration et les personnes mentionnées à l'article L.621-18-2 du code monétaire et financier ont effectué les opérations suivantes sur les titres de la Société :

Date de la transaction	Informations sur la personne exerçant des responsabilités de direction / personne étroitement associée	Description de l'instrument financier	Nature de la transaction	Informations agrégées sur les prix et les volumes
31/05/2023	Les Saule SARL représentée par M.Bierent (administrateur)	Actions	Cession	Prix: 23,75 €/action Volume: 46 000
24/07/2023	Holweb présidée par M.Lefebvre	Actions	Cession	Prix : 27,25 €/action Volume : 36 000

3.8.2 Capital social de la Société au 31 décembre 2023

Le montant du capital social de la Société au 31 décembre 2023 s'élevait à deux cent cinq mille deux cent cinquante-cinq euros et cinquante centimes (205 255,50€) divisé en vingt millions cinq cent vingt-cinq mille cinq cent cinquante (20 525 550) actions d'une valeur nominale unitaire d'un centime d'euro (0,01 €) toutes intégralement souscrites et libérées.

3.8.3 Historique des opérations sur capital de la Société

Le tableau ci-après présente sous forme synthétique l'évolution du capital de la Société au cours des 3 derniers exercices.

Date(s) de l'opération	Nature de l'opération	Nombre d'actions émises ou annulées	Montant nominal (€)	Prime d'émission ou d'apport (€)	Montant nominal cumulé du capital social (€)	Nombre cumulé total d'actions en circulation	Valeur nominale (€)
Assemblée générale mixte du 8 octobre 2021	Division par 100 de la valeur nominale et multiplication corrélative du nombre d'actions par 100	-	-	-	144 794€	14 479 400	0,01€
Conseil d'administration du 26 octobre 2021 sur délégation de l'assemblée générale mixte du 8 octobre 2021	Augmentation de capital dans le cadre de l'introduction en bourse de la Société	4 585 233	45 852,33€	23,53 € de prime d'émission par action	190 646,33€	19 064 633	0,01€
Conseil d'administration du 18 novembre 2021 sur délégation de l'assemblée générale mixte du 8 octobre 2021	Exercice de l'option de surallocation dans le cadre de l'introduction en bourse de la Société	687 784	6 877,84€	23,53 € de prime d'émission par action	197 524,17€	19 752 417	0,01€
Assemblée Générale Mixte du 30 juin 2022	Augmentation de capital par création et émission d'actions ordinaires suite à l'apport en nature des actions Holweb dans la société Waga Energy Inc	655 995	6 559,95€	35,02 € de prime d'émission par action	204 084,12€	20 408 412	0,01€

Date(s) de l'opération	Nature de l'opération	Nombre d'actions émises ou annulées	Montant nominal (€)	Prime d'émission ou d'apport (€)	Montant nominal cumulé du capital social (€)	Nombre cumulé total d'actions en circulation	Valeur nominale (€)
Conseil d'Administration du 30 juin 2022	Constatation des exercices de BSPCE intervenus au cours du 1 ^{er} semestre 2022 et de l'augmentation de capital consécutive	67 900	679,00€	3,1742€ de prime d'émission par action	204 763,12€	20 476 312	0,01€
Conseil d'Administration du 24 janvier 2023	Constatation des exercices de BSPCE intervenus au cours du 2 ^d semestre 2022 et de l'augmentation de capital consécutive	7 038	70,38€	3 1742€ de prime d'émission par action	204 833,50€	20 483 350	0,01€
Conseil d'Administration du 29 juin 2023	Constatation des exercices de BSPCE intervenus au cours du 1 ^{er} semestre 2023 et de l'augmentation de capital consécutive	52 000	52€	3 1742€ de prime d'émission par action	204 885,50€	20 488 550	0,01€
Conseil d'Administration du 1 ^{er} février 2024	Constatation des exercices de BSPCE intervenus au cours du 2 nd semestre 2023 et de l'augmentation de capital consécutive	37 000	370€	3,1742€ de prime d'émission par action (pour 34 500 actions sur les 37 000) Ou 9,99€ de prime d'émission par action (pour 2 500 actions sur les 37 000)	205 255,50€	20 525 550	0,01€
Conseil d'Administration du 15 mars 2024	Constatation des exercices de BSPCE intervenus depuis le 1 ^{er} janvier 2024 et de l'augmentation de capital consécutive	38 200	382€	3,1742€ de prime d'émission par action (pour 29 600 actions sur les 38 200) Ou 9,99€ de prime d'émission par action (pour 8 600 actions sur les 38 200)	205 637,50€	20 563 750	0,01€
Décisions du Président Directeur Général du 25 mars 2024	Constatation de l'augmentation de capital	3 939 394	39 393,94€	13,19€ de prime d'émission par action	245 031,44€	24 503 144	0,01€

3.8.4 Répartition du capital social et des droits de vote de la Société au 31 mars 2024 – Droit de vote des principaux actionnaires

Le tableau ci-dessous présente la répartition du capital et des droits de vote de la Société au 31 mars 2024 (post augmentation de capital) des actionnaires détenant plus de 3 % du capital social :

Actionnaire	Nombre d'actions	Nombre de droits de vote	% du capital	% des droits de vote	Catégories d'actions
Mathieu Lefebvre	1 730 000	3 460 000	7,06 %	9,30 %	actions ordinaires
Nicolas Paget	990 000	1 980 000	4,04 %	5,32 %	actions ordinaires
Guénaël Prince	829 900	1 659 800	3,39 %	4,46 %	actions ordinaires
Holweb*	2 477 495	4 334 995	10,11 %	11,65 %	actions ordinaires
Aliad SA	2 958 686	5 807 415	12,07 %	15,61 %	actions ordinaires
Les Saules SARL	1 785 654	3 525 308	7,29 %	9,48 %	actions ordinaires
FCPI Starquest Puissance 5 (et autres sous mandat de gestion Starquest)	2 144 534	4 175 432	8,75 %	11,22 %	actions ordinaires
Tertium	961 235	1 619 364	3,92 %	4,35 %	actions ordinaires
Noria Invest SRL	1 207 471	1 207 471	4,93 %	3,25 %	Actions ordinaires

* Mathieu Lefebvre, Guénaël Prince et Nicolas Paget détiennent respectivement 37,18 %, 21,26 % et 12,76 % de Holweb SAS

3.8.5 Informations relatives au programme de rachat d'actions

L'assemblée générale de la Société du 29 juin 2023 a autorisé pour une durée de dix-huit (18) mois, le conseil d'administration à mettre en œuvre un programme de rachat des actions de la Société dans le cadre des dispositions de l'article L. 22-10-62 du code de commerce et du Règlement (UE) n°596/2014 du 16 avril 2014 sur les abus de marché et conformément au Règlement général de l'AMF dans les conditions décrites ci-dessous :

Objectifs des rachats d'actions :

- assurer la liquidité des actions de la Société dans le cadre d'un contrat de liquidité à conclure avec un prestataire de services d'investissement, agissant de manière indépendante, conforme à la pratique de marché admise par l'Autorité des marchés financiers ;
- honorer des obligations liées à des plans d'options d'achat d'actions, d'attributions gratuites d'actions, d'épargne salariale ou autres allocations d'actions aux salariés et dirigeants de la Société ou des sociétés qui lui sont liées ainsi que de réaliser toutes opérations de couverture afférentes à ces opérations dans les conditions et conformément aux dispositions prévues par les lois et règlements applicables ;

- remettre des actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi que de réaliser toutes opérations de couverture afférentes à ces opérations dans les conditions et conformément aux dispositions prévues par les lois et règlements applicables ;
- acheter des actions pour conservation et remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport dans le respect notamment de la réglementation boursière ;
- annuler tout ou partie des actions ainsi rachetées ; ou
- plus, généralement, d'opérer dans tout but qui viendrait à être autorisé par la loi ou toute pratique de marché qui viendrait à être admise par les autorités de marché, étant précisé que, dans une telle hypothèse, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué ;

Prix d'achat maximum : quatre-vingt (80) euros, avec un plafond global de vingt millions (20 000 000) d'euros, étant précisé que ce prix d'achat fera l'objet des ajustements le cas échéant nécessaires afin de tenir compte des opérations sur le capital (notamment en cas d'incorporation de réserves et attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement d'actions).

Nombre maximum d'actions pouvant être achetées : 10 % du nombre total d'actions composant le capital social à quelque moment que ce soit, étant précisé que (i) lorsque les actions seront acquises dans le but de favoriser la liquidité des actions de la Société dans les conditions définies par le règlement général de l'AMF, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de cette limite correspondra au nombre d'actions achetées déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation et (ii) lorsqu'elles le seront en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport, le nombre d'actions acquises ne pourra excéder 5 % du nombre total d'actions.

Les actions ainsi rachetées pourront être annulées.

Contrat de liquidité

A compter du 2 novembre 2021, la Société a confié à Portzamparc la mise en œuvre d'un contrat de liquidité conforme aux dispositions prévues par le cadre juridique en vigueur. Pour la mise en œuvre de ce contrat, 500 milliers d'euros en numéraire ont été affectés au compte de liquidité.

La Société a signé les 26 avril 2023 et 2 avril 2024 des avenants audit contrat de liquidité avec la société Portzamparc – BNP Paribas, afin d'augmenter respectivement de 500 000 et 300 000 euros les moyens qui y sont affectés. Ces opérations, qui s'inscrivent dans le cadre de la décision AMF n°2021-01 du 22 juin 2021 portant sur l'instauration des contrats de liquidité sur titres de capital au titre de la pratique de marché admise, visent à améliorer la liquidité du titre et à créer de meilleures conditions de négociation pour les investisseurs.

Au 31 décembre 2023, la Société possédait 22 568 actions propres valorisées à hauteur de 574 355,60 euros et le solde du compte de liquidité en espèces s'élevait à 413 344,29 euros.

3.8.6 Etat des nantissements d'actions de la Société

La société Holweb, actionnaire de la Société, a consenti un nantissement des 1 148 300 actions de la Société qu'elle détient, en garantie d'un prêt bancaire de 500 000 euros accordé par BNP Paribas en date du 2 décembre 2020.

3.8.7 Contrôle de la Société

Au 31 décembre 2023, aucun actionnaire ne détient le contrôle de la Société au sens de l'article L- 233-3 du Code de Commerce.

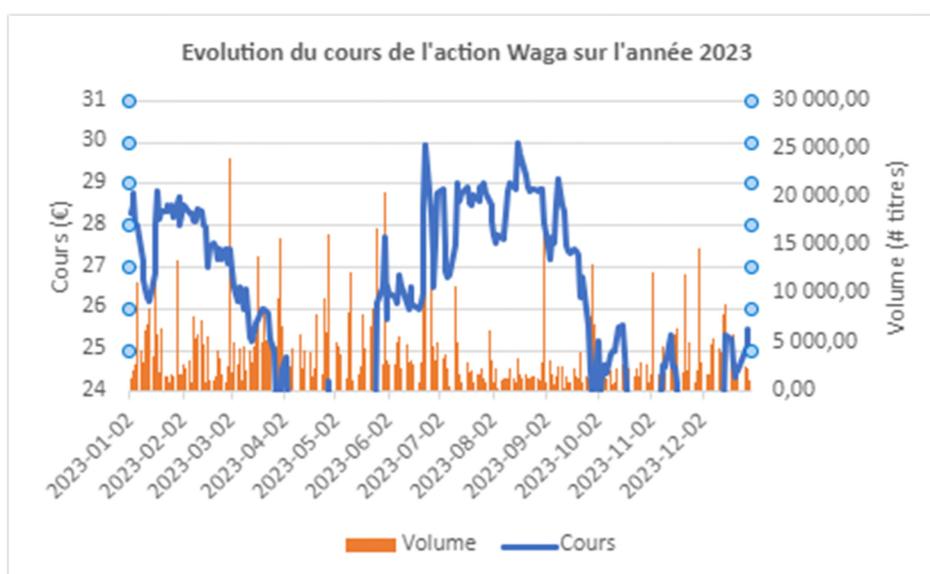
3.8.8 Evolution du titre – risque variations de cours

Les titres de la Société ont été admis aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris le 27 octobre 2021. Le cours de l'action a clôturé à 25,45 euros le 29 décembre 2023, soit une baisse de 3 % par rapport à son premier cours, le jour de sa cotation (26,20 euros). Au cours de l'exercice 2023, le cours de l'action a diminué de 10% par rapport au 31 décembre 2022.

Les caractéristiques de l'évolution de l'action sur l'exercice sont les suivantes :

Cours au 30/12/2022	28,50 €
+ haut	30,00 €
+ bas	20,05 €
Cours au 29/12/2023	25,45 €
Volume total échangé	1 002 708

L'évolution du cours de bourse de l'action au cours de l'exercice 2023 se présente comme suit :



3.8.9 Evolution de la répartition de l'actionnariat de SA WAGA ENERGY au titre des trois derniers exercices

	Situation au 31 décembre 2021		Situation au 31 décembre 2022		Situation au 31 décembre 2023		
	Nombre d'actions	% du capital et des droits de vote	Nombre d'actions	% du capital et des droits de vote	Nombre d'actions	% du capital	% des droits de vote
Mathieu Lefebvre	1 730 000	8,76 %	1 730 000	8,45 %	1 730 000	8,43 %	10,43 %
Nicolas Paget	990 000	5,01 %	990 000	4,83 %	990 000	4,82 %	5,97 %
Guenael Prince	829 900	4,20 %	829 900	4,05 %	829 900	4,04 %	5 %
Holweb SAS*	1 857 500	9,40 %	2 513 495	12,27 %	2 477 495	12,07 %	13,06 %
Total mandataires sociaux	5 407 400	27,37 %	6 063 395	29,60 %	6 027 395	29,36 %	34,46 %
Aliad SA	2 848 729	14,42 %	2 848 729	13,91 %	2 848 729	13,88 %	17,17 %
Les Saules SARL	1 831 654	9,27 %	1 831 654	8,94 %	1 785 654	8,70 %	10,62 %
E Sale Maris (mandat gestion Starquest)	369 400	1,87 %	369 400	1,80 %	369 400	1,80 %	2,23 %
Tertium	898 129	4,55 %	658 129	3,21 %	898 129	4,38 %	4,69 %
FPCI Starquest Puissance 5	1 510 800	7,65 %	1 510 800	7,38 %	1 510 800	7,36 %	9,10 %
Noria Invest Srl	935 805	4,74 %	540 805	2,64 %	540 805	2,63 %	1,63 %
Vol V Impulsion (mandat gestion Starquest)	150 698	0,76 %	150 698	0,74 %	150 698	0,73 %	0,91 %
Swift Gaz Vert	304 001	1,54 %	304 001	1,48 %	304 001	1,48 %	0,92 %
Total investisseurs financiers	8 849 216	44,80 %	8 214 216	40,10 %	8 408 216	40,96 %	47,27 %
Actions auto-détenues par la Société	9 411	0 % de droits de vote	12 601	0 % de droits de vote	22 568	0,11 %	0%
Total flottant	5 495 801	27,83 %	6 205 739	30,30 %	6 067 371	29,56 %	18,29 %
TOTAL	19 752 417	100,00 %	20 483 350	100,00 %	20 525 550	100%	100%

* Mathieu Lefebvre, Guenaël Prince et Nicolas Paget détiennent respectivement 37,18 %, 21,26 % et 12,76 % de Holweb SAS.

3.8.10 Franchissement de seuil

Tant que les actions de la Société sont admises aux négociations sur un marché réglementé, outre les déclarations de franchissement de seuils expressément prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, toute personne physique ou morale qui vient à posséder directement ou indirectement, seule ou de concert, une fraction du capital ou des droits de vote (calculée conformément aux dispositions des articles L. 233-7 et L. 233-9 du code de commerce et aux dispositions du règlement général de l'Autorité des marchés financiers) égale ou supérieure à 3 % du capital ou des droits de vote de la Société, ou tout multiple de ce pourcentage, y compris au-delà des seuils prévus par les dispositions légales et réglementaires, doit notifier à la Société, le nombre total (i) des actions et des droits de vote qu'elle possède, directement ou indirectement, seule ou de concert, (ii) des titres donnant accès à terme au capital de la Société qu'elle possède, directement ou indirectement, seule ou de concert et des droits de vote qui y sont potentiellement attachés, et (iii) des actions assimilées en application de l'article L. 233-9, I, 1° et 4° à 8° du code de commerce. Cette notification doit intervenir, par lettre recommandée avec accusé de réception (ou par tout autre moyen équivalent pour les personnes résidant hors de France), dans un délai de quatre jours de bourse à compter du franchissement de seuil concerné.

L'obligation d'informer la Société s'applique également, dans les mêmes délais et selon les mêmes conditions, lorsque la participation de l'actionnaire en capital, ou en droits de vote, devient inférieure à l'un des seuils susmentionnés.

En cas de non-respect de l'obligation de déclaration de franchissement de seuils susvisée et à la demande, consignée dans le procès-verbal de l'assemblée générale, d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital ou des droits de vote, les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée sont privées du droit de vote jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la notification.

La Société se réserve la faculté de porter à la connaissance du public et des actionnaires soit les informations qui lui auront été notifiées, soit le non-respect de l'obligation susvisée par la personne concernée.

3.8.11 Participations des salariés au capital

3.8.11.1 Accords de participation

Au 31 décembre 2023, les sociétés du Groupe ne bénéficient pas d'accord de participation.

3.8.11.2 Accords d'intéressement

En France, les salariés de la plupart des sociétés du Groupe bénéficient d'un intéressement aux résultats de leur entreprise, calculés en fonction d'indicateurs de performance parmi lesquels notamment les résultats commerciaux, le rendement, la maîtrise des frais généraux.

Plans d'épargne d'entreprise et plans assimilés

En France, les salariés peuvent placer leurs primes d'intéressement sur un Plan d'Epargne Inter-Entreprise et sur un Plan d'Epargne Retraite.

Actionnariat salarié

Au 31 décembre 2023, les dirigeants et principaux cadres du Groupe détiennent - au sein de la Société - les actions, BSPCE et options de souscription d'actions (stock-options) suivants :

Actions détenues (directement et indirectement) par les dirigeants au sein de la Société :

- Mathieu Lefebvre : 1 730 000
- Nicolas Paget : 990 000
- Guenaël Prince : 829 900

Au 31 décembre 2023, Mathieu Lefebvre, Guénaël Prince et Nicolas Paget détiennent respectivement 37,18 %, 21,26 % et 12,76 % de Holweb SAS, qui détient elle-même 12,07 % du capital social de la Société.

Liste des membres du comité de direction de la Société ayant fait l'objet d'une attribution de BSPCE au 31 décembre 2023 :

Liste des membres du comité de direction	BSPCE attribués par le conseil d'administration du 18 décembre 2019	BSPCE attribués par le conseil d'administration du 30 juin 2021	BSPCE attribués par le conseil d'administration les 24/01 et 29/06/2023
Mathieu Lefebvre	1 300	2 000	-
Nicolas Paget	1 300	2 000	-
Guénaël Prince	1 300	2 000	-
Marie-Amélie Richel	1 500	1 000	-
Marco Venturini	1 000	500	-
Laurent Barbotin	200	100	5 000
Guillaume Piechaczyk	600	500	-
Caroline Millet	300	300	-
Vincent Tisseire	450	300	7 500
Elsa Perfetti	0	200	15 000
Antonio Trueba		300	5 000
Aude Dubrulle			25 000
Cyril Chu-Van			10 000
Delphine Bristiel			25 000
Francesca Consorti		400	15 000
Lucie Tonnellier			15 000
Martin Tramoy		100	3 000

A la suite de l'assemblée générale mixte du 8 octobre 2021 et de la dixième résolution adoptée relative à la division par 100 de la valeur nominale des actions de la Société et la multiplication corrélative par 100 du nombre d'actions de la Société, chaque BSPCE attribué en 2019 et 2021 donne désormais droit, en cas d'exercice, à 100 actions ordinaires, soit une valeur de l'action de 3 184,20 euros sur les BSPCE émis le 18 décembre 2019 et de 10 euros pour les BSPCE émis le 30 juin 2021.

3.8.12 Titres donnant accès au capital

Options de souscription d'actions

L'assemblée générale mixte de la Société en date du 17 juin 2021 a voté, dans sa 28^{ème} résolution, la délégation au conseil d'administration de la faculté d'émettre un nombre maximum de 20 000 options de souscription d'actions, (« Options.2021 »), au profit de salariés nommément désignés de la Société ou d'une société dont la Société détient, directement ou indirectement, au moins 10 % du capital social ou des droits de vote et répondant aux conditions des articles L.225-180 et L.225-185 alinéa 4 du code de commerce.

En date du 30 juin 2021, le conseil d'administration de la Société a émis 1 300 Options2021 (avant division de la valeur des actions par 100) au profit de certains salariés des filiales de la Société, respectivement Waga Energie Canada et Waga Energy Inc.

En date du 8 septembre 2021, le conseil d'administration de la Société a émis 850 Options2021 (avant division de la valeur des actions par 100) au profit de certains salariés des filiales de la Société, respectivement Waga Energie Canada et Sofiwaga Espana 1 SL.

En date du 24 janvier 2023, le conseil d'administration de la Société a décidé l'émission et l'attribution de 196 000 options (« Options.2023 ») à titre gratuit au profit de salariés de filiales étrangères de la Société, ouvrant droit à la souscription de 196 000 actions nouvelles de la société de 0,01€ de valeur nominale chacune, dans le cadre de l'autorisation conférée par l'assemblée générale mixte du 8 octobre 2021.

En date du 29 juin 2023, le conseil d'administration de la Société a décidé l'émission et l'attribution de 3 000 Options.2023 supplémentaires (« Options.2023.2 ») à titre gratuit au profit de salariés de filiales étrangères de la Société, ouvrant droit à la souscription de 3 000 actions nouvelles de la société de 0,01€ de valeur nominale chacune, dans le cadre de l'autorisation conférée par l'assemblée générale mixte du 8 octobre 2021,

En date du 20 juillet 2023, le conseil d'administration de la Société a décidé l'émission et l'attribution de 25 000 Options.2023 supplémentaires (« Options.2023.3 ») à titre gratuit au profit de salariés de filiales étrangères de la Société, ouvrant droit à la souscription de 25 000 actions nouvelles de la société de 0,01€ de valeur nominale chacune, dans le cadre de l'autorisation conférée par l'assemblée générale mixte du 8 octobre 2021.

BSPCE et options de souscription d'actions

L'assemblée générale mixte de la Société en date du 17 juin 2021 a voté, dans sa 25^{ème} résolution, la délégation au conseil d'administration de la faculté d'émettre en une ou plusieurs fois un nombre maximum de 20 000 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (« BSPCE.2021 »), à titre gratuit, au profit de salariés et/ou de dirigeants (fiscalement assimilés à des salariés) et/ou des administrateurs de la Société (et/ou des sociétés dont la Société détiendra au moins 75 % du capital ou des droits de vote), conformément aux dispositions de l'article 163 bis G du code Général des Impôts.

En date du 30 juin 2021, le conseil d'administration de la Société a émis 12 500 BSPCE2021 au profit de salariés, dirigeants et administrateurs de la Société, en sus des 10 000 BSPCE2019 émis par le conseil d'administration du 18 décembre 2019.

En date du 24 janvier 2023, le conseil d'administration de la Société a décidé l'émission et l'attribution de 337 000 bons de souscriptions de parts de créateur d'entreprise (« BSPCE.2023 ») à titre gratuit au profit de salariés de la Société, ouvrant droit à la souscription de 337 000 actions nouvelles de la société de 0,01€ de valeur nominale chacune, dans le cadre de la délégation de compétence consentie par l'assemblée générale mixte du 30 juin 2022.

En date du 29 juin 2023, le conseil d'administration de la Société a décidé l'émission et l'attribution 15 000 BSPCE.2023 supplémentaires (« BSPCE.2023.2 ») à titre gratuit au profit de salariés de la Société, ouvrant droit à la souscription de 15 000 actions nouvelles de la société de 0,01€ de valeur nominale chacune, dans le cadre de la délégation de compétence consentie par l'assemblée générale mixte du 30 juin 2022.

A la date du Document d'Enregistrement Universel, 147 970 bons (BSA ou BSPCE) peuvent encore être émis par le Conseil d'administration dans le cadre des délégations de compétences conférées par les 21^{ème} et 22^{ème} résolution de l'Assemblée générale mixte du 29 juin 2023 pour l'émission des BSPCE, dans le respect des délais légaux.

Historique des attributions de BSPCE, ou attributions d'options de souscription d'actions :

Informations sur les BSPCE			
	Plan n°1	Plan n°2	Plan n°3
Date d'assemblée	Assemblée générale mixte en date du 20 décembre 2018	Assemblée générale mixte en date du 17 juin 2021	Assemblée Générale Mixte du 30 juin 2022
Date du conseil d'administration	18 décembre 2019 (sur délégation de l'assemblée générale mixte en date du 20 décembre 2018)	30 juin 2021 (sur délégation de l'assemblée générale mixte en date du 17 juin 2021)	Plan 2023 : 24 janvier 2023 Plan 2023.2 : 29 juin 2023
Nombre total d'actions pouvant être souscrites ou achetées, dont le nombre pouvant être souscrites ou achetées par :	1 000 000	1 250 000	Plan 2023 : 337 000 (dont 3 000 non attribués) Plan 2023.2 : 15 000
<i>Les mandataires sociaux</i>	390 000	600 000	0
Mathieu Lefebvre (Président-Directeur général)	130 000	200 000	0
Nicolas Paget (directeur général délégué)	130 000	200 000	0
Guénaël Prince (administrateur)	130 000	200 000	0
Point de départ d'exercice des BSPCE	18 décembre 2021	1 ^{er} juillet 2023	Plan 2023 : 24 janvier 2025 Plan 2023.2 : 29 juin 2025
Date d'expiration	18 décembre 2029	30 juin 2031	Plan 2023 : 24 janvier 2033 Plan 2023.2 : 29 juin 2033
Prix de souscription	3,1842 € par action ⁽¹⁾	10,00 € par action ⁽¹⁾	Plan 2023 : 27,54 € par action Plan 2023.2 : 27,39 € par action

Informations sur les BSPCE			
	Plan n°1	Plan n°2	Plan n°3
Modalités d'exercice (lorsque le plan comporte plusieurs tranches)	1/4 à compter du 18 décembre 2021 puis 1/24 ^{ème} par mois de présence pendant les 24 mois suivants	1/4 à compter du 1 ^{er} juillet 2023 puis 1/24 ^{ème} par mois de présence pendant les 24 mois suivants	¼ à compter respectivement des 24 janvier 2025 et 29 juin 2025, puis 1/24 ^{ème} par mois de présence pendant les 24 mois suivants
Nombre d'actions souscrites au 31/12/2023	114 638	2 500	0
Nombre de BSPCE caducs	0	0	1 500
BSPCE restants en fin d'exercice	885 362 ⁽²⁾	1 247 500 ⁽²⁾	347 500

(1) Prix de souscription d'une action sur exercice des BSPCE après division de la valeur nominale des actions de la Société par 100 et de la multiplication corrélative par 100 du nombre d'actions composant le capital social de la Société.

(2) Nombre de BSPCE attribués après division de la valeur nominale des actions par 100 et de la multiplication corrélative du nombre d'actions composant le capital social de la Société par 100.

Informations sur les options de souscription d'actions		
	Options 2021	Options 2023
Date d'assemblée	Assemblée générale mixte en date du 17 juin 2021	Assemblée Générale Mixte en date du 8 octobre 2021
Dates du conseil d'administration	30 juin 2021 (sur délégation de l'assemblée générale mixte en date du 17 juin 2021) 8 septembre 2021 (sur délégation de l'assemblée générale mixte en date du 17 juin 2021)	Plan 2023 : 24 janvier 2023 Plan 2023.2 : 29 juin 2023 Plan 2023.3 : 20 juillet 2023
Nombre total d'actions pouvant être souscrites ou achetées, dont le nombre pouvant être souscrites ou achetées par :	Conseil d'administration du 30 juin 2021 : 130 000 Conseil d'administration du 8 septembre 2021 : 85 000	Plan 2023 : 196 000 (dont 5 000 non attribués) Plan 2023.2 : 3 000 Plan 2023.3 : 25 000
Les mandataires sociaux	N/A	Plan 2023.3 : 25 000
Bénéficiaires : salariés des sociétés Waga Energie Canada, Waga Energy Inc, Waga Energy Espana, Waga Energy Italia, Waga Energy Ltd	Conseil d'administration du 30 juin 2021 : 130.000 (dont 20 000 non attribués) Conseil d'administration du 8 septembre 2021 : 85.000	Plan 2023 : 196 000 Plan 2023.2 : 3 000
Point de départ d'exercice des options	1 ^{er} juillet 2023	Plan 2023 : 24 janvier 2025 Plan 2023.2 : 29 juin 2025 Plan 2023.3 : 20 juillet 2025
Date d'expiration	30 juin 2031	Plan 2023 : 24 janvier 2033 Plan 2023.2 : 29 juin 2033 Plan 2023.3 : 20 juillet 2033
Prix de souscription	10,00 € par action ⁽¹⁾	Plan 2023 : 27,54 € par action Plan 2023.2 : 27,39 € par action Plan 2023.3 : 27,39 € par action

Informations sur les options de souscription d'actions		
	Options 2021	Options 2023
Modalités d'exercice (lorsque le plan comporte plusieurs tranches)	1/4 à compter du 1 ^{er} juillet 2023 puis 1/24 ^{ème} par mois de présence pendant les 24 mois suivants	¼ à compter respectivement des 24 janvier 2025, 29 juin 2025 et 20 juillet 2025, puis 1/24 ^{ème} par mois de présence pendant les 24 mois suivants
Nombre d'actions souscrites au 31/12/2023	0	0 -
Nombre cumulé d'options de souscription ou d'achat d'actions annulées ou caduques	0 ⁽²⁾	18 000
Options de souscription ou d'achat d'actions restantes en fin d'exercice	195 000 ⁽²⁾	201 000

(1) Prix de souscription d'une action sur exercice des Options 2021 après division de la valeur nominale des actions de la Société par 100 et de la multiplication corrélative par 100 du nombre d'actions composant le capital social de la Société.

(2) Nombre d'Options 2021 émises après division de la valeur nominale des actions par 100 et de la multiplication corrélative du nombre d'actions composant le capital social de la Société par 100.

Options de souscription ou d'achat d'actions consenties (ou BSPCE) aux dix premiers salariés⁴ non mandataires sociaux attributaires et options (ou BSPCE) levées par ces derniers

<u>Plans Options.2021</u>	Nombre total d'options attribuées / d'actions souscrites ou achetées	Prix moyen pondéré	Plans 2021
Options consenties par la Société et toute société comprise dans le périmètre d'attribution des options, aux dix salariés de la Société et de toute société comprise dans ce périmètre, dont le nombre d'options ainsi consenties est le plus élevé (information globale)	Options 2021 : 195 000	Plans 2021 : 10€/action	Conseils d'administration des 30 juin 2021 et 8 septembre 2021
Options détenues sur la Société et les sociétés visées précédemment, levées par les dix salariés de la Société et de ces sociétés, dont le nombre d'options ainsi achetées ou souscrites est le plus élevé (information globale)	0	-	Plan 2021 : Conseils d'administration des 30 juin 2021 et 8 septembre 2021

⁴ Les dix premiers salariés retenus dans les 2 tableaux n'incluent pas Mathieu Lefebvre, Nicolas Paget et Guénaël Prince.

Plans Options.2023, 2023.2 et 2023.3

	Nombre total d'options attribuées / d'actions souscrites ou achetées	Prix moyen pondéré	Plans 2023
Options consenties par la Société et toute société comprise dans le périmètre d'attribution des options, aux dix salariés de la Société et de toute société comprise dans ce périmètre, dont le nombre d'options ainsi consenties est le plus élevé (information globale)	Options 2023, 2023.2 et 2023.3 : 145 000	Plan 2023 : 27,54 €/action Plans 2023.2 et 2023.3 : 27,39 €/action	Plans 2023, 2023.2 et 2023.3 : Conseils d'administration des 24 janvier 2023, 29 juin 2023 et 20 juillet 2023
Options détenues sur la Société et les sociétés visées précédemment, levées par les dix salariés de la Société et de ces sociétés, dont le nombre d'options ainsi achetées ou souscrites est le plus élevé (information globale)	0	-	Plan 2021 : Conseils d'administration des 30 juin 2021 et 8 septembre 2021

Plan BSPCE.2019

	Nombre total de BSPCE attribués / d'actions souscrites	Prix moyen pondéré	Plan 2019
BSPCE attribués par la Société aux dix salariés de la Société dont le nombre de BSPCE ainsi attribués est le plus élevé (information globale)	535 000 ⁽¹⁾	3,1842 €/action ⁽²⁾	Conseil d'administration du 18 décembre 2019 (sur délégation de l'assemblée générale mixte du 20 décembre 2018)
BSPCE attribués par la Société, exercés au 31/12/2023 par les dix salariés de la Société dont le nombre de BSPCE ainsi exercés est le plus élevé (information globale)	114 638	3,1842 €/action ⁽²⁾	-

(1) Nombre de BSPCE émis après division de la valeur nominale des actions par 100 et de la multiplication corrélative du nombre d'actions composant le capital social de la Société par 100.

(2) Prix de souscription d'une action sur exercice des BSPCE après division de la valeur nominale des actions de la Société par 100 et de la multiplication corrélative par 100 du nombre d'actions composant le capital social de la Société.

<u>Plan BSPCE.2021</u>	Nombre total de BSPCE attribués / d'actions souscrites	Prix moyen pondéré	Plan 2021
BSPCE attribués par la Société aux dix salariés de la Société dont le nombre de BSPCE ainsi attribués est le plus élevé (information globale)	400 000 ⁽¹⁾	10,00 €/action ⁽²⁾	Conseil d'administration du 30 juin 2021 (sur délégation de l'assemblée générale mixte du 17 juin 2021)
BSPCE attribués par la Société, exercés au 31/12/2023 par les dix salariés de la Société dont le nombre de BSPCE ainsi exercés est le plus élevé (information globale)	2 500	10,00 €/action ⁽²⁾	-

(1) Nombre de BSPCE émis après division de la valeur nominale des actions par 100 et de la multiplication corrélative du nombre d'actions composant le capital social de la Société par 100.

(2) Prix de souscription d'une action sur exercice des BSPCE après division de la valeur nominale des actions de la Société par 100 et de la multiplication corrélative par 100 du nombre d'actions composant le capital social de la Société.

<u>Plans BSPCE.2023, BSPCE.2023.2 et BSPCE.2023.2</u>	Nombre total de BSPCE attribués / d'actions souscrites	Prix moyen pondéré	Plans 2023
BSPCE attribués par la Société aux dix salariés de la Société dont le nombre de BSPCE ainsi attribués est le plus élevé (information globale)	150 000	Plan BSPCE.2023 : 27,54 €/action Plan BSPCE.2023.2: 27,39 €/action	Conseils d'administration des 24 janvier 2023 et 29 juin 2023
BSPCE attribués par la Société, exercés au 31/12/2023 par les dix salariés de la Société dont le nombre de BSPCE ainsi exercés est le plus élevé (information globale)	-	-	-

3.8.13 Evènements relatifs aux ajustements des options de souscriptions et des BSPCE

Néant.

3.8.14 Attribution d'actions gratuites

Néant.

3.8.15 Aliénation d'actions (participations réciproques)

Néant.

WAGA ENERGY

Société anonyme à conseil d'administration
Au capital de 245.031,44 euros
Siège social : 5 avenue Raymond Chanas – 38320 Eybens
809 233 471 R.C.S. Grenoble
(la « **Société** »)

DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS

(Art. R225-88 du Code de commerce)

Je soussigné : **NOM**.....

Prénoms.....

Adresse.....

.....

Adresse électronique.....

Propriétaire de ACTION(S) de la société WAGA ENERGY

demande l'envoi des documents et renseignements concernant l'Assemblée générale mixte du **27 juin 2024**, tels qu'ils sont visés par l'article R225-83 du Code de commerce sur les sociétés commerciales au format suivant :

- papier
- fichiers électroniques à l'adresse mail indiquée ci-dessus

Fait à, le.....

Signature

NOTA : Les actionnaires titulaires de **titres nominatifs** peuvent, par une demande unique, obtenir de la société l'envoi des documents et renseignements visés aux articles R225-81 et R225-83 du Code de commerce à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires ultérieures.